

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 84 (1966)
Heft: 282

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce • Foglio ufficiale svizzero di commercio

3797

Erscheint täglich, ausgenommen an Sonn- und Feiertagen — Paraît tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés

Nr. 282 Bern, Donnerstag 1. Dezember 1966

84. Jahrgang — 84^e annéeBerne, jeudi 1^{er} décembre 1966 N° 282

Redaktion und Administration: Effingerstrasse 3, 3000 Bern. Telefon Nummer 031 / 61 20 00 (Eidgenössisches Amt für das Handelsregister 031 / 61 26 40). — Im Inland kann nur durch die Post abonniert werden. Abonnementspreise: Schweiz: jährlich Fr. 30.50, halbjährlich Fr. 18.50, Ausland: jährlich Fr. 40.—, Preis der Einzelnummer 25 Rp. (plus Porto) — Annoncen-Regie: Publicitas AG. — Insertionstarif: 25 Rp. (Ausland 30 Rp.) die einspaltige Millimeterzeile oder deren Raum.

Rédaction et administration: Effingerstrasse 3, 3000 Berne. Téléphone numéro 031 / 61 20 00 (Office fédéral du registre du commerce 031 / 61 26 40). — En Suisse, les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste. Prix d'abonnement: Suisse: un an 30 fr. 50; un semestre 18 fr. 50; un trimestre 10 fr. 50; étranger: fr. 40.— par en. Prix du numéro 25 ct. (port en sus). — Régie des annonces: Publicitas S.A. — Tarif d'insertion: 25 ct. (étranger 30 ct.) la ligne de colonne d'un millimètre ou son espace.

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti.

Interdiction de rouvrir un commerce après liquidation

Armstrong Cork International SA., Zürich.

Fansteel A. G. in Liquidation, Zug.

Globalcommerce S.A., Genève.

SUISA, Schweizerische Gesellschaft der Urheber und Verleger, Zürich; Tarif L.

SUISA, Société Suisse des Auteurs et Editeurs, Zurich; Tarif L.

SUISA, Società Svizzera degli Autori ed Editori, Zurigo; Tariffa L.

SUISA, Schweizerische Gesellschaft der Urheber und Verleger, Zürich; Tarif R.

SUISA, Société Suisse des Auteurs et Editeurs, Zurich; Tarif R.

SUISA, Società Svizzera degli Autori ed Editori, Zurigo; Tariffa R.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

AELE — Amendements à la Convention, formules, décisions concernant l'administration des douanes et accord avec la Finlande.

Verzollungsvorschriften (Mitteilung). — Prescriptions de dédouanement (Communiqué).

Konkurs- und Nachlass-Statistik. — Statistique des faillites et concordats.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

Kantone / Cantons / Cantoni:

Bern, Luzern, Uri, Obwalden, Fribourg, Solothurn, Basel-Stadt, St. Gallen, Graubünden, Ticino, Vaud, Valais, Genève.

Bern — Berne — Berna

Bureau Burgdorf

22. November 1966. Elektrische Anlagen.

Huber & Küffer A.G., in Kirchberg, Konstruktion und Ausführung von elektrischen und mechanischen Anlagen aller Art (SHAB. Nr. 108 vom 11. Mai 1965, Seite 1477). Gemäss öffentlicher Urkunde über die Generalversammlung vom 3. November 1966 wurde die Firma geändert in Ernst Küffer A.G. (Ernst Küffer SA.) (Ernst Küffer Ltd.). Die Statuten wurden entsprechend revidiert.

22. November 1966.

Atrium Bau A.G., in Burgdorf, Handel mit Grundstücken, Ausarbeitung von Bauprojekten, Durchführung von Ueberbauungen, Erwerb und Verwaltung von Beteiligungen an andern Unternehmungen sowie Finanzgeschäfte jeder Art (SHAB. Nr. 105 vom 7. Mai 1962, Seite 1338). Die Mitglieder des Verwaltungsrates, nämlich René Maeder, Präsident; Hans Mühlethaler, von Bollodingen, in Burgdorf, Vizepräsident, und Markus Steiner, von Sumiswald, in Bern, Sekretär (alle bisher), zeichnen zu zweien. Die bisherige Einzelunterschrift des Präsidenten René Maeder ist erloschen.

Bureau de Delémont

21 novembre 1966.

Fabrique jurassienne de meubles et de menuiserie, à Delémont, société anonyme (FOSC. du 4 décembre 1962, N° 284, page 3499). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 3 juin 1966, la société a modifié ses statuts sur des points non soumis à publication. Charles Helbling, père, membre du conseil d'administration, a démissionné; sa signature est radiée. La société est engagée par la signature collective de deux administrateurs ou d'un administrateur et du directeur ou d'un fondé de pouvoirs.

Bureau Frutigen

21. November 1966.

Hotel und Pension Doldenhorn in Kandersteg des Schweizerischen Verbandes evangelischer Arbeiter und Angestellter, in Kandersteg (SHAB. Nr. 260 vom 6. November 1958, Seite 2963). Zweigniederlassung des Schweizerischen Verbandes evangelischer Arbeiter und Angestellter, Genossenschaft mit Sitz in Zürich. Die Unterschrift von Willy Burkhardt ist erloschen. Es zeichnet neu zu zweien für die Zweigniederlassung: Wilfried Schneider, von Zürich, in Arbon.

Bureau de Moutier

21 novembre 1966. Papeterie, etc.

Fernand Gauche, à Moutier, papeterie, articles de bureau, encadrements, cigares et cigarettes (FOSC. du 1^{er} mai 1939, N° 100, page 902). La raison est radiée par suite de remise de commerce.

21 novembre 1966. Papeterie, etc.

Mme H. Mercier, à Moutier. La titulaire est Hélène Mercier née Gauche, épouse dûment autorisée de Jean-Pierre, de Charmoille, à Moutier. Papeterie, librairie et tabacs.

21 novembre 1966. Instruments chirurgicaux.

Arnold Charpillot, Etablissements ACIC, à Bévillard, fabrication d'instruments chirurgicaux (FOSC. du 13 novembre 1959, N° 265, page 3119). La maison a conféré procuration collective à deux à: Guy Chevolet, de Bonfol, à Bévillard; Norbert Bueche, de et à Court, et Albert Zwahlen, de Rüschegg, à Bévillard.

21 novembre 1966. Quincaillerie, outillage.

Ronald Carisot, à Malleray. Le chef de la maison est Ronald Carisot, de Genève, à Malleray. Commerce de quincaillerie et outillage.

Bureau Schlosswil (Bezirk Konolfingen)

21. November 1966. Elektroartikel.

T. Häslter, in Stalden, Gemeinde Freimettigen, Handel mit Elektroartikeln (SHAB. Nr. 294 vom 16. Dezember 1965, Seite 3939). Die Firma wird infolge Geschäftsaufgabe gelöst.

Luzern — Lucerne — Lucerna

16. November 1966. Landwirtschaftliche Maschinen, Nahrungsmittel usw. Hybrida, in Schüpflheim, Aktiengesellschaft, landwirtschaftliche Maschinen, Nahrungsmittel usw. (SHAB. Nr. 239 vom 13. Oktober 1965, Seite 3206). Direktor Samuel Burkhardt ist nun technischer Direktor. Der Prokurist Kurt Zurbuchen wurde zum kaufmännischen Direktor ernannt. Er zeichnet nun zu zweien mit einem der übrigen Unterschriftsberechtigten. Seine Prokura ist erloschen.

21. November 1966. Kolonialwaren, Getränke.

Anton Bättig, in Luzern, Kolonialwaren, geistige Getränke (SHAB. Nr. 91 vom 20. April 1949, Seite 1032). Diese Firma ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

21. November 1966.

Hans Breitschmid, Kürschner, in Luzern. Inhaber dieser Firma ist Hans Breitschmid, von Wohlen (Aargau), in Luzern. Handel mit und Verarbeitung von Pelzwaren. Maihofstrasse 54.

21. November 1966. Lebensmittel, Getränke.

Margrit Burri, in Luzern, Lebensmittel- und Getränkehandel (SHAB. Nr. 88 vom 16. April 1952, Seite 986). Diese Firma ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

21. November 1966. Tee, Bijouterien, Uhren.

Emil Gammeter, in Luzern, indischer Tee, Bijouterien und Uhren (SHAB. Nr. 283 vom 2. Dezember 1936, Seite 2826). Diese Firma wird infolge Geschäftsaufgabe und Wegzuges des Inhabers von Amtes wegen gemäss Art. 68 HRV gelöscht.

21. November 1966. Restaurant.

Frau Gretler-Kessler, in Luzern. Inhaberin dieser Firma ist, mit Zustimmung des Ehemannes, Cécilia Gretler geb. Kessler, von Schongau, in Luzern. Betrieb des Restaurant «Widders». Zürichstrasse 55.

21. November 1966. Körper- und Bodenpflegemittel.

Frau M. Kürsteiner-Teichert, in Buchrain, Körper- und Bodenpflegemittel, in Konkurs (SHAB. Nr. 119 vom 24. Mai 1965, Seite 1638). Der Amtsgerichtspräsident von Luzern-Land hat am 9. November 1965 dieses Konkursverfahren geschlossen. Die Firma wird von Amtes wegen gestrichen.

21. November 1966. Bücher, Schriften.

Heinrich Meister, in Luzern, Verlag und Vertrieb von Büchern und Schriften (SHAB. Nr. 137 vom 15. Juni 1960, Seite 1784). Adresse: Mozartstrasse 6.

21. November 1966. Restaurant.

Frau Wwe. C. Piazza, in Luzern, Restaurant «Engelburg» (SHAB. Nr. 157 vom 10. Juli 1964, Seite 2122). Diese Firma ist infolge Geschäftsaufgabe und Verzichtes der Inhaberin erloschen.

21. November 1966.

Ed. Räber, Rest. «Regatta», in Luzern. Inhaber dieser Firma ist Eduard Räber, von und in Luzern. Betrieb des Restaurant «Regatta». Rotsee-Seehüslweg 6.

21. November 1966. Café.

Anna Schuler, in Luzern. Inhaberin dieser Firma ist Anna Schuler, von Rothenhorn, in Luzern. Betrieb des Café Suisse. Gerbergasse 11.

21. November 1966. Lebensmittel, Getränke.

A. Stadelmann, in Luzern. Inhaber dieser Firma ist Anton Stadelmann, von und in Luzern. Lebensmittel- und Getränkehandel. Libellenstrasse 25.

21. November 1966. Photos, Textilien usw.

Wicki Josef, in Luzern, Handel mit Photos, Textilwaren sowie andern Gebrauchsartikeln, Uebernahme von Vertretungen verschiedener Art (SHAB. Nr. 163 vom 15. Juli 1952, Seite 1795). Diese Firma ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

21. November 1966. Regel- und Steuerapparate.

Ad. Zwyssig-Koch, in Luzern, Regel- und Steuerapparate (SHAB. Nr. 8 vom 11. Januar 1957, Seite 88). Diese Firma ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

21. November 1966. Gasthaus.

Emil Bossert, in Beromünster, Gasthaus «Sonne» (SHAB. Nr. 210 vom 7. September 1956, Seite 2282). Der Firmainhaber lebt mit seiner Ehefrau jetzt in allgemeiner Gütergemeinschaft.

Uri - Uri - Uri

21. November 1966.

Baugenossenschaft «Butzen», in Erstfeld (SHAB. Nr. 162 vom 15. Juli 1963, Seite 2068). Vizepräsident Werner Bratschi und Sekretär Josef von Matt sind aus dem Vorstand ausgeschieden; ihre Unterschriften sind erloschen. Neuer Vizepräsident ist Hans Kurmann, von Zell (Luzern), und neuer Sekretär Alfred Portmann, von Escholzmat, beide in Erstfeld. Der Vizepräsident führt Kollektivunterschrift zu zweien mit Sekretär oder Kassier, der Sekretär zu zweien mit Präsident oder Vizepräsident.

21. November 1966.

Darlehenskasse Spiringen, in Spiringen (SHAB. Nr. 137 vom 16. Juni 1965, Seite 1890). Vizepräsident Hans Herger und Aktuar Franz Gisler sind aus dem Vorstand ausgeschieden; ihre Unterschriften sind erloschen. Neuer Vizepräsident ist Michael Müller und neuer Aktuar Alois Imhof, beide von und in Spiringen. Sie führen Kollektivunterschrift zu zweien mit Präsident Alois Matli.

21. November 1966.

Realvalor Bau- und Finanz AG Altdorf, in Altdorf. Gemäss öffentlicher Urkunde über die Generalversammlung vom 19. November 1966 wurde das Aktienkapital von Fr. 500 000 erhöht auf Fr. 1 000 000 durch Ausgabe von 500 Inhaberaktien zu Fr. 1000, welche voll einbezahlt sind. Das Aktienkapital beträgt nun Fr. 1 000 000, eingeteilt in 1000 Inhaberaktien zu Fr. 1000; es ist voll einbezahlt. Die Statuten wurden entsprechend revidiert.

21. November 1966.

Treib-Seelisberg-Bahn A.G., in Seelisberg (SHAB. Nr. 85 vom 12. April 1965, Seite 1152). Präsident Dr. Ernst Haas ist infolge Todes aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neuer Präsident ist das bisherige Mitglied Franz Muheim; er führt Kollektivunterschrift zu zweien. Im weiteren wurde Kollektivunterschrift zu zweien mit einem übrigen Berechtigten erteilt an Emil Schacher, Mitglied des Verwaltungsrates, und Betriebsleiter Theodor Näpfli, von Emmetten, in Seelisberg.

Obwalden - Unterwald-le-haut - Unterwalden alto

22. November 1966. Beteiligungen usw.

Flüenstern AG, in Sarnen. Gemäss öffentlich beurkundetem Errichtungsakt und Statuten vom 18. November 1966 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt Beteiligungen, Finanzierungen, Verwaltungen und Treuhandgeschäfte im In- und Ausland. Die Gesellschaft kann auch Grundstücke erwerben. Das voll einbezahlte Grundkapital beträgt Fr. 50 000, eingeteilt in 50 Inhaberaktien zu Fr. 1000. Die Bekanntmachungen erfolgen im Obwaldner Amtsblatt und, soweit vorgeschrieben, im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Die Mitteilungen und Einladungen werden den Aktionären durch eingeschriebenen Brief zugestellt, wenn die Adressen aller Aktionäre bekannt sind. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 3 Mitgliedern. Ihm gehören an: Dr. jur. Emil Kathriner, von und in Sarnen, Präsident; Professor Guy van Esbroeck, belgischer Staatsangehöriger, in Crans s. Icoigne (Wallis), Vizepräsident, und Antonia Kathriner-Oswald, von und in Sarnen, Protokollführerin. Präsident und Vizepräsident führen Einzelunterschrift. Antonia Kathriner zeichnet kollektiv zu zweien mit einem anderen Mitglied des Verwaltungsrates. Geschäftslokal: bei Dr. jur. Emil Kathriner, Wilerstrasse, Sarnen.

Freiburg - Fribourg - Friburgo

Bureau de Fribourg

17 novembre 1966. Produits plastiques.

Amfor S.A., à Fribourg. Date des statuts: 8 novembre 1966. But: la création et l'exploitation en Iran d'une fabrique de produits plastiques destinés à la construction d'immeubles et ses accessoires nécessaires; la vente, la représentation, la distribution et le montage des matériaux et des accessoires produits, en Iran et à l'étranger, seule ou en collaboration avec des tiers; le financement et la conclusion de toutes transactions en liaison avec les objets ci-dessus. Capital social: fr. 50 000, entièrement libéré, divisé en 100 actions de fr. 500 nominatives. Organe de publicité: Feuille officielle suisse du commerce. Administration d'un ou de plusieurs membres: Max-P. Moser, de et à Genève, administrateur unique avec signature individuelle. Adresse: 9, avenue de Gambach, chez Aloys Moser.

22 novembre 1966.

Chimie du bois S.A. Fribourg (Holzchemie A.G. Freiburg), à Fribourg (FOSC. du 4 février 1965, N° 28, page 377). Suivant procès-verbal de son assemblée générale du 8 novembre 1966, la société a décidé sa dissolution. Elle ne subsiste plus que pour sa liquidation qui sera opérée sous la raison sociale Chimie du bois S.A. Fribourg en liq. (Holzchemie A.G. Freiburg in liq.), par Joseph Ackermann, jusqu'ici président du conseil d'administration, nommé liquidateur avec signature individuelle. Robert Schoch, Louis Dupraz, Marc Hounard et Luigi Musy ne sont plus administrateurs. Leurs signatures sont radiées.

22 novembre 1966.

Carburants et Combustibles S.A. Fribourg, à Fribourg (FOSC. du 4 mai 1966, N° 103, page 1448). Nouvelle adresse de la société: Champ-Fleuri 1.

Bureau Murten (Bezirk See)

21. November 1966. Patentverwertung usw.

Stato A.G., bisher in Kusnacht (Zürich) (SHAB. Nr. 262 vom 10. November 1959, Seite 3082). Gemäss öffentlicher Urkunde über die Generalversammlung vom 26. Oktober 1966 wurde der Sitz nach Greng bei Murten verlegt. Die Gesellschaft bezweckt nun den Kauf, die Verwaltung und die Verwertung von Patenten, Markenrechten, technischen und industriellen Verfahren (Knowhow). Die Gesellschaft kann sich an industriellen und kaufmännischen Unternehmen beteiligen sowie treuhänderische Geschäfte tätigen. Die Statuten wurden entsprechend revidiert. Die ursprünglichen Statuten datieren vom 25. Juli 1957 und wurden letztmals am 21. Oktober 1959 revidiert. Das voll einbezahlte Kapital beträgt Fr. 100 000, eingeteilt in 100 Namenaktien zu Fr. 1000. Die Einberufung der Generalversammlung erfolgt durch eingeschriebenen Brief an sämtliche Aktionäre. Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 5 Mitgliedern. Diesem gehören an: Traugott Oerli, von Zürich, in Muntelier, Präsident, und Anton Schönenberger, von Mosnang (St. Gallen), in Zürich. Der Präsident führt Einzelunterschrift. Anton Schönenberger führt Kollektivunterschrift zu zweien.

Solothurn - Soleure - Soletta

Bureau Bucheggberg

22. November 1966.

Küsergenossenschaft Hessigkofen, in Hessigkofen (SHAB. Nr. 131 vom 8. Juni 1951, Seite 1387). Der Vizepräsident und Kassier Bendicht Wyss ist aus dem Vorstand ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu wurde als Vizepräsident und Kassier in den Vorstand gewählt: Robert Wyss, von und in Hessigkofen. Präsident, Vizepräsident und Sekretär zeichnen kollektiv zu zweien.

Bureau Lebern

21. November 1966. Beleuchtungskörper, Kupfergegenstände.

Erwin Alternatt-Kofmehl, in Feldbrunnen-St. Niklaus. Kolonialwaren, Mereerie, Landesprodukte und Kohlenhandlung (SHAB. Nr. 285 vom 5. Dezember 1949, Seite 3163). Neue Geschäftsnatur: Handel mit Beleuchtungskörpern und Kupfergegenständen.

Basel-Stadt - Bâle-Ville - Basilea-Città

18. November 1966. Beteiligungen.

E. Ammann G.m.b.H., in Basel. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 16. November 1966 eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung. Zweck: Beteiligung an Unternehmungen des In- und Auslandes, insbesondere an solchen der Bandfabrikation. Sie beabsichtigt, sich an der Kommanditgesellschaft «E. Ammann & Co. Inhaber Flubacher & Co.», in Weil am Rhein (Deutschland), als unbeschränkt haftende Gesellschafterin mit einer Einlage von maximal Fr. 50 000 zu beteiligen. Stammkapital: Fr. 50 000. Gesellschafter sind: Werni Flubacher-Meyer, von und in Basel; Ida Runge-Flubacher, von Basel und deutsche Staatsangehörige, in Weil am Rhein (Deutschland), je mit einer Stammeinlage von Fr. 25 000. Bekanntmachungen: Schweizerisches Handelsamtsblatt. Geschäftsführer mit Einzelunterschrift ist der Gesellschafter Werni Flubacher-Meyer. Domizil: Elsässerstrasse 130.

18. November 1966. Bandfabrikation.

E. Ammann & Cie., Inhaber Flubacher & Cie., in Basel, Bandfabrikation (SHAB. Nr. 303 vom 28. Dezember 1965, Seite 4052). Die Kommanditgesellschaft hat sich aufgelöst. Die Firma ist infolge Übergangs der Aktiven und Passiven an die Firma «E. Ammann & Co. A.G.», in Basel, nach beendeter Liquidation erloschen.

18. November 1966. Bänder aller Art usw.

E. Ammann & Co. A.G., in Basel. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 16. November 1966 eine Aktiengesellschaft. Zweck: Fabrikation, Kauf und Vertrieb von Bändern aller Art, hergestellt insbesondere aus Textil- und anderem Material. Grundkapital: Fr. 750 000, eingeteilt in 250 auf den Namen lautende Stammaktien zu Fr. 1000 und 500 auf den Namen lautende Vorzugsaktien zu Fr. 1000, alle voll liberriert. Den Vorzugsaktien steht das Recht auf eine kumulative Vorzugsdividende von 5% und ein Vorrecht am Liquidationserlös zu. Die Gesellschaft übernimmt von der erloschenen Kommanditgesellschaft «E. Ammann & Cie., Inhaber Flubacher & Cie.», in Basel, gemäss Sacheinlage- und Sachübernahmevertrag vom 16. November 1966 und auf Grund der Bilanz per 1. Januar 1966 Aktiven von Fr. 2 159 663.52 und Passiven von Fr. 624 838.25. Für den Aktivenüberschuss von Fr. 1 534 825.27 erhalten die Gründer sämtliche Aktien der Gesellschaft. Ferner wird eine Forderung von Fr. 784 825.27 gegenüber der Gesellschaft eingeräumt. Bekanntmachungen: Schweizerisches Handelsamtsblatt. Die Mitteilungen durch eingeschriebenen Brief an die in Aktienbuch eingetragenen Aktionäre. Dem Verwaltungsrat aus einem oder mehreren Mitgliedern gehören an: Werni Flubacher, von und in Basel, als Präsident mit Einzelunterschrift, sowie Ida Runge-Flubacher, von Basel und Buckten und deutsche Staatsangehörige, in Weil am Rhein (Deutschland) und Dr. Fritz Peter Zwicky, von Mollis in Basel, in Riehen, beide mit Unterschrift zu zweien. Prokura wurde erteilt an Markus Ammann, von Schaffhausen, in Binningen, und Roger André Probst, von Colombier (Neuenburg) und lns, in Basel. Sie zeichnen zu zweien. Domizil: Elsässerstrasse 130.

21. November 1966.

RST Revisions-, Steuerberatungs- und Treuhand A.G., in Basel (SHAB. Nr. 226 vom 27. September 1966, Seite 3031). Die Prokura des Adolf Fuchs ist erloschen.

21. November 1966. Papierwaren.

Reelo E. Erlacher, in Riehen. Inhaberin dieser Einzelfirma ist Emma Erlacher-Wälti, von Zuchwil und Herbetswil, in Riehen. Handel mit Papierwaren. Im Hirsalm 52.

21. November 1966. Wand- und Bodenbeläge.

Alfred Besozzi, in Basel. Inhaber dieser Einzelfirma ist Alfredo Besozzi-Bastianon, italienischer Staatsangehöriger, in Basel. Ausführung von Wand- und Bodenbelägen. Vogesenstrasse 33.

St. Gallen - St-Gall - San Gallo

9. November 1966. Finanz- und Treuhandgeschäfte usw.

Numa AG, in Waldkirch. Unter dieser Firma besteht gemäss öffentlicher Urkunde und Statuten vom 8. November 1966 eine Aktiengesellschaft. Zweck: Tätigkeit von Finanz- und Treuhandgeschäften; Beratung und Vermittlung von «Know how»; Beteiligung an andern Unternehmungen. Das Grundkapital beträgt Fr. 50 000, eingeteilt in 500 Inhaberaktien zu Franken 100. Darauf sind Fr. 25 000 einbezahlt. Einladungen und Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief, sofern sämtliche Adressen bekannt sind, andernfalls wie die Bekanntmachungen im Schweizerischen Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 3 Mitgliedern. Einziges Mitglied ist Werner Brunnenschweiler, von Hauptwil (Thurgau), in Waldkirch (St. Gallen). Er führt Einzelunterschrift. Einzelprokura mit ausgedehnter Befugnis gemäss Art. 459 Abs. 2 OR ist erteilt an Dirk Bülthoff, von Deutschland, in Hamburg (D). Geschäftsdomizil: Sornthal bei Werner Brunnenschweiler (Post Hauptwil, Thurgau).

22. November 1966.

Käsergenossenschaft Mosnang, in Mosnang (SHAB. Nr. 154 vom 5. Juli 1964, Seite 2089). An den Generalversammlungen vom 17. Mai 1965 und 29. Juni 1966 wurden die Statuten teilweise geändert. Für die Mitglieder der Genossenschaft besteht nun unbeschränkte Nachschusspflicht. Die übrigen Änderungen berühren die bereits publizierten Tatsachen nicht. Johann Truniger, Vizepräsident, dessen Unterschrift erloschen ist, ist aus dem Vor-

stand ausgeschrieben. Neu wurde in den Vorstand gewählt: Josef Fischbacher, von und in Mosnang, Vizepräsident, Präsident, Vizepräsident und Aktuar zeichnen kollektiv zu zweien.

22. November 1966. Wand-, Decken- und Bodenbeläge. ZIMA Zimmermann & Jenny, in St. Gallen, Verkauf und Montage von Wand-, Decken- und Bodenbelägen, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 240 vom 14. Oktober 1965, Seite 3221). Hans Jenny ist per 1. Oktober 1966 aus der Gesellschaft ausgeschieden. Die Firma lautet nun: ZIMA Zimmermann & Co.

22. November 1966. Heizung, Lüftung. Hälz & Co., in St. Gallen, Spezialfabrik für Heizung und Lüftung, Kommanditgesellschaft (SHAB. Nr. 5 vom 10. Januar 1964, Seite 58). Die Prokura von Jean-Claude Meucelin ist erloschen. Kollektivprokura zu zweien für den Hauptsitz wurde erteilt an Hans Inäbitt, von Grindelwald, in St. Gallen.

22. November 1966. Architekturbüro usw. Oswald Gmür, in Altenrhein, Gemeinde Thal, Architekturbüro, Handel mit Liegenschaften (SHAB. Nr. 127 vom 3. Juni 1964, Seite 1752). Gemäss Verfügung des Konkursrichters des Bezirkes Unterrethental vom 28. Oktober 1966 wurde über die Firma der Konkurs eröffnet.

22. November 1966. Pro Elektra Wil, E. Hofstetter, in Wil, Ingenieurbüro für Elektrotechnik (SHAB. Nr. 185 vom 11. August 1954, Seite 2072). Einzelprokura wurde erteilt an Irene Hofstetter-Sturzenegger, von Gais, in Wil.

22. November 1966. Wolldeckenfabrik Walter Vetsch, in Sennwald (SHAB. Nr. 43 vom 21. Februar 1961, Seite 519). Einzelprokura wurde erteilt an Arthur Vetsch, von Grabs, in Sennwald.

22. November 1966. Chemisch-technische Produkte. Max Kolb, in St. Gallen, Herstellung und Verkauf von chemisch-technischen Produkten (SHAB. Nr. 244 vom 18. Oktober 1963, Seite 2953). Diese Firma ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

22. November 1966. Handarbeiten, Haushaltneuheiten. H. Koller, in St. Gallen, Vertrieb von Neuheiten für Handarbeit und Haushalt (SHAB. Nr. 202 vom 30. August 1963, Seite 2500). Geschäftsdomicil: Gallusstrasse 10.

Graubünden - Grisons - Grigioni

14. November 1966. Hoch- und Tiefbau. Künzli & Mai Söhne, in Davos-Platz, Hoch- und Tiefbau, Kollektivgesellschaft (SHAB. Nr. 111 vom 14. Mai 1954, Seite 1244). Die Firma ist infolge Geschäftsüberganges seit dem 23. September 1966 aufgelöst. Nachdem die Liquidation durchgeführt ist, wird die Firma gelöscht. Aktiven und Passiven gehen über an die nachstehend eingetragene Kommanditgesellschaft «Künzli & Mai Co.», in Davos.

14. November 1966. Hoch- und Tiefbau. Künzli & Mai Co., in Davos-Platz. Unter dieser Firma besteht eine Kommanditgesellschaft, welche am 23. September 1966 ihren Anfang nahm. Komplementäre sind Hansjörg und Cuno Künzli, beide von Davos, sowie Carletto Mai, von Arvigo (Graubünden), alle in Davos. Kommanditäre mit einer Kommandite von je Fr. 150 000 sind Ermino Mai, italienischer Staatsangehöriger, in Davos, und Margrit Laely-Künzli, von Davos, in Allschwil (Basel-Landschaft) (Sondergut). Die Gesellschaft übernimmt Aktiven und Passiven der gelöschten Firma «Künzli & Mai Söhne», in Davos. Hoch- und Tiefbau.

22 novembre 1966. Litart A.G. Istituto di Arte Liturgica, in Coira. Con atto pubblico e statuti del 18 novembre 1966 è stata costituita, sotto questa ragione sociale, una società anonima. Scopo: la progettazione, la direzione dei lavori, la costruzione di edifici, come pure la direzione e la esecuzione di opere di carattere artistico, destinati al culto cattolico o ad opere di apostolato cristiano (ecclesiastico o laico). La società potrà anche svolgere attività nel campo culturale, professionale, editoriale, artigianale, anche a mezzo di partecipazioni azionarie o finanziarie in altre società. Il capitale sociale è di franchi 100 000, suddiviso in 100 azioni al portatore da fr. 1000, interamente liberate. Organo ufficiale per le pubblicazioni è il Foglio ufficiale svizzero di commercio. Tuttavia, se i soci sono noti, la comunicazione può avvenire per lettera. L'amministrazione della società è affidata a un consiglio di amministrazione composto da tre a cinque membri, attualmente è composto da tre membri nelle persone di: Dr Enrico Celio, da Ambri/Quinto, a Lugano, presidente, con firma singola; Dr Giuseppe Saverio Giacomini, cittadino italiano, a Roma, con firma singola, e Monsignor Vescovo Angelo Jelmini, da Tenero, in Lugano, senza firma, membri. Recapito: c/o Dr Georg Vieli, Engadinstrasse 30.

22. November 1966. Garage usw. Clemens Monn, in Sedrun, Gemeinde Tavetsch. Inhaber dieser Firma ist Clemens Monn, von und in Sedrun, Gemeinde Tavetsch. Garage Badus, Schlosserei und Installationen. Mira.

22 novembre 1966. Partecipazioni, ecc. Juqis AG., in Coira. Con atto pubblico e statuti di data 21 novembre 1966 è stata costituita, sotto questa ragione sociale, una società anonima avente per scopo la partecipazione finanziaria ad altre società ed in particolare l'acquisto e la gestione di titoli azionari di società nazionali ed estere. Il capitale sociale è di fr. 50 000, suddiviso in 50 azioni al portatore da fr. 1000, interamente liberate. Le pubblicazioni avvengono sul Foglio ufficiale svizzero di commercio. La società è retta da un consiglio di amministrazione da uno a cinque membri, attualmente da un amministratore unico nella persona del Dott. Alessandro Villa, da Bellinzona, in Chiasso, con firma individuale. Recapito: c/o Schweiz. Kreditanstalt, Bahnhofstrasse 12.

22 novembre 1966. Compagnia finanziaria Carledty Holding S.A., in Roveredo, partecipazioni (FUSC. del 10 novembre 1955, N° 264, pagina 2860). Come da verbale per atto pubblico dell'assemblea generale straordinaria del 16 novembre 1966, la società ha deciso il suo scioglimento. La liquidazione è terminata. Le amministrazioni delle contribuzioni (federale e cantonale) non hanno ancora consentito alla radiazione e per causa di questo fatto non si può ancora cancellare la ditta.

Tessin - Tessin - Ticino

Ufficio di Locarno

18 novembre 1966. Società Elettrica Sopracenerina, in Locarno (FUSC. del 28 luglio 1966, N° 174, pagina 2432), società anonima. Franco Fiscalini e Giancarlo Bernasconi, sono nominati vicedirettori, con firma collettiva a due fra loro e con altro avente diritto. La firma quale procuratore è estinta.

18 novembre 1966. Partecipazioni, ecc. Jelmoli Locarno S.A., in Locarno (FUSC. del 14 agosto 1962, N° 188, pagina 2356). Heinrich Stiefelmeier, dimissionario, non fa più parte del consiglio d'amministrazione; il suo diritto di firma è estinto. Josef Zumstein, da Lungern (Obwalden), in Zurigo, è nominato nuovo membro e presidente del consiglio d'amministrazione, con firma collettiva a due con altro avente diritto. Hans Lüscher (già iscritto) è ora domiciliato a Küsnacht (Zurigo); Willy Viehweg (procuratore già iscritto) è ora attinente da Basilea e Zurigo.

Ufficio di Lugano

11 novembre 1966. Il Libro S.A., in Lugano. Società anonima con atto notarile e statuto del 27 ottobre 1966. Scopo: vendita esclusiva delle edizioni «Mondadori e Sagittario», in modo speciale nella diffusione e propaganda di libri. Inoltre, lo scopo della società consiste nella vendita, diffusione e propaganda di stampati, periodici, nonché nella conclusione di contratti pubblicitari. La società può partecipare ad altre imprese. Capitale: fr. 100 000 diviso in 100 azioni al portatore da fr. 1000 cadauna, interamente liberato. Pubblicazioni: Foglio ufficiale svizzero di commercio. Comunicazioni e convocazioni: agli azionisti, se noti per lettera raccomandata. Amministrazione: 1 o più membri, attualmente da: Dr Luigi Furger, da ed in Bellinzona, presidente; Fiorella Dall'Osto nata Ferroni, da Arosio, in Morcote, membro; Mario De Molli, di nazionalità italiana, in Busto Arsizio (Italia), membro, e Remo Storni, da ed in San Vittore (Grigioni), amministratore delegato. La società è vincolata dalla firma collettiva a due del presidente o dell'amministratore delegato con uno dei membri del consiglio d'amministrazione. Recapito: Via Luvini 4 (uffici propri).

18 novembre 1966. Immobili, ecc. Forcorella S.A., in Lugano. Società anonima con atto notarile e statuto del 17 novembre 1966. Scopo: la compra, la vendita, la costruzione e locazione, nonché la gestione di beni mobili ed immobili; la partecipazione ad imprese commerciali ed industriali; l'amministrazione del patrimonio di proprietà di terzi; operazioni finanziarie di ogni genere, ed ogni altra transazione finanziaria e commerciale connessa a questo scopo. Capitale: fr. 50 000 diviso in 50 azioni al portatore da fr. 1000 cadauna, interamente liberato. Pubblicazioni: Foglio ufficiale svizzero di commercio. Comunicazione e convocazioni: agli azionisti, se noti, per lettera raccomandata. Amministrazione: 1 o più membri, attualmente da un amministratore unico con firma individuale che è Lorenzo Gilardoni, da Chiasso, in Lugano. Recapito: Via al Forte 2, presso Gisafid S.A.

Ufficio di Lugano

18 novembre 1966. Partecipazione, ecc. Melki Holding A.G., in Lugano. Società anonima con atto notarile e statuto del 17 novembre 1966. Scopo: la partecipazione finanziaria ad altre società; l'acquisto e la gestione di titoli azionari di società nazionali ed estere, con particolare riguardo alla partecipazione nel settore industriale elettromeccanico, metallurgico e chimico. Capitale: fr. 54 000 diviso in 108 azioni al portatore da fr. 500 cadauna, liberato al 40 % (fr. 21 600). Pubblicazioni: Foglio ufficiale svizzero di commercio. Amministrazioni: 1 a 5 membri, attualmente da: Dr Tito Tettamanti, da Lugano, in Massagno, presidente, e Dr Orazio Dotta, da Airolo, in Lugano, membro, ambedue con firma individuale. Recapito: Via Pioda 9, presso studio legale Tettamanti-Spiess-Dotta.

21 novembre 1966. Mandati fiduciari, ecc. Cofia S.A. succursale di Lugano, in Lugano. Sotto questa ragione sociale la società anonima «Cofia S.A.», con sede in Locarno, iscritta a registro di commercio il 19 novembre 1964 (ultima pubblicazione sul FUSC. del 18 ottobre 1966, N° 244, pagina 3277), ha conformemente alla decisione dell'assemblea generale del 9 settembre 1966 deciso la creazione di una succursale a Lugano. Scopo: l'assunzione di mandati nel campo fiduciario delle revisioni e delle amministrazioni; la gerenza di un ufficio per l'elaborazione dei dati tramite centro elettronico. La società può inoltre partecipare ad altre società, acquistare o vendere immobili in Svizzera o all'estero. La succursale è vincolata dalla firma individuale di Walter Heydecker, da Hofen (Sciaffusa), in Muralt, vice-presidente del consiglio di amministrazione e direttore della succursale e dalla firma collettiva a due di: Spartaco Grassi, da Rancate, in Viganello, presidente, e Benito Mignami, da ed in Prato Vallemaggia, membro del consiglio di amministrazione. Recapito: Via Soave 2 (uffici propri).

21 novembre 1966. Colori, ecc. Comal di Angela Marti, in Lugano. Titolare: Angela Marti nata Teucher, da Sumiswald, in Lugano, agente con il consenso del marito Franz Marti e vivente in regime di separazione dei beni con lo stesso. Franz Marti, da Sumiswald, in Lugano, è procuratore con firma individuale. Fabbricazione e commercio di colori, vernici e intonaci di ogni genere. Via Beltramina 10.

21 novembre 1966. L.C.G. Lavorazione Conglomerati Garnito S.A., in Lugano, la costruzione di una fabbrica per la produzione di conglomerati, ecc. (FUSC. del 15 novembre 1966, N° 268, pagina 3614). Il capitale di fr. 920 000 è ora interamente liberato.

Waadt - Vaud - Vaud

Bureau de Cossonay

16 novembre 1966. Syndicat d'élevage chevalin du Pied du Jura, à Cossonay, société coopérative (FOSC. du 8 septembre 1948, N° 210, page 2453). Hansueli Bülmann, de Eggwil (Berne), à Apples, est président du comité de direction. Alfred Tardy, de et à Pampigny, est vice-président et Charles Rod, de Corcelles-le-Jorat, Ropraz et Mézières, à Cossonay, est secrétaire-caissier. Paul Braissant, Edmond Delacuisine et André Guerry ont démissionné; leur signature est radiée. La société est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec le secrétaire.

Bureau de Cully

18 novembre 1966. Atelier de construction de maquettes, etc.
Bernard Brot, à Cully. Le chef de la maison est Bernard Robert Brot, de Lausanne et Vuarrens, à Cully. Atelier de construction de maquettes et esthétique industrielle. Route de Vevey.

Bureau de Lausanne

Complément.

Fernand Lob, à Lausanne, articles d'horlogerie et diamants taillés (FOSC. du 24 novembre 1966, page 3722). Adresse: Avenue de Rumine 23.

21 novembre 1966. Articles divers, optique, etc.

Optirex S.A., à Lausanne. Société anonyme. Date des statuts: 14 novembre 1966. But: l'importation, l'exportation, la représentation et la vente de tous objets ou articles manufacturés ou non, entre autres dans le domaine de l'optique. Capital: fr. 50 000, entièrement versé, divisé en 50 actions nominatives de fr. 1000. Publications: Feuille officielle suisse du commerce. Conseil: 1 ou plusieurs membres, composé de Claude Foëx, président; Evelynne Foëx, les deux de Confignon (Genève), à Collonge-Bellerive (Genève), et de René Botta, d'Italie, à Lausanne, secrétaire. Signature individuelle des administrateurs. Bureaux: avenue de Beaulieu 24 (chez René Botta).

21 novembre 1966. Appareils électroniques.
A. Baatard, à Lausanne. Chef de la maison: Alex Baatard, allié Dutoit, de Démoret, à Lausanne. Commerce et représentation d'appareils électroniques. Avenue de Cour 8.

21 novembre 1966.

Bureau fiduciaire André Saugy-Yersin, expert-comptable diplômé A.S.E., à Lausanne (FOSC. du 7 octobre 1963, page 2842), expertises comptables, mandats fiduciaires, toutes questions fiscales et financières. Nouvelle raison: Fiduciaire André Saugy, expert-comptable diplômé A.S.E. Le titulaire est actuellement domicilié à Lutry. Le siège de l'entreprise reste à Lausanne. Le genre d'affaires est complété comme il suit: gestion et administration de biens immobiliers et mobiliers.

21 novembre 1966.

Entreprise générale de constructions S.A., à Lausanne (FOSC. du 31 août 1965, page 2703). Bureaux transférés à la rue Chaucrau 3 (chez fiduciaire W. Diserens S.A.).

21 novembre 1966. Matières colorantes.

Cupra, Société des Produits Chimiques S.A., à Crissier (FOSC. du 13 décembre 1965, page 3907);

Carroz S.A., à Crissier, toutes matières colorantes (FOSC. du 17 février 1960, page 450).

L'administrateur Albert Perrin est décédé; sa signature est radiée.

Wallis - Valais - Vallee**Bureau de Sion**

21 novembre 1966. Hôtel.

Clotilde Gard, à St-Luc, exploitation d'un hôtel (FOSC. du 13 février 1958, N° 36, page 346), exploitation de l'hôtel du Cervin. Cette maison est radiée par suite de remise de commerce.

21 novembre 1966.

«Union» Société Coopérative de Consommations à Lens (FOSC. du 19 octobre 1949, page 2713). François Emery, de et à Lens, est président; Gérard Bétrisey, de et à Lens, est secrétaire. Les signatures de Joseph Cordonier et Joseph Emery sont radiées. La société est engagée par la signature collective à deux du président et du secrétaire.

21 novembre 1966. Teinturerie, etc.

Jacquod Frères, à Sion, teinturerie et lavage chimique sous l'enseigne «Teinturerie Valaisanne» (FOSC. du 22 janvier 1942, N° 16, page 169). Marcel Jacquod s'est retiré de la société. Est entrée dans la société Rose Emilia Emma Jacquod née Tozzini, épouse d'Henri, de Nax, à Sion. La raison sociale sera dorénavant Teinturerie Valaisanne, Henri Jacquod & Cie. La société est engagée par la signature d'Henri Jacquod. Adresse: Pont du Rhône.

Genf - Genève - Ginevra

18 novembre 1966. Ferblanterie, etc.

Georges Chappatte, à Genève, entreprise de ferblanterie et installations sanitaires (FOSC. du 8 juin 1966, page 1860). L'inscription est radiée par suite de cessation de l'exploitation.

18 novembre 1966. Enseignes lumineuses, etc.

«Néon-Color» Paul Gras, à Genève, fabrication, vente et installation d'enseignes lumineuses, etc. (FOSC. du 8 mars 1956, page 626). Nouveau siège: Carouge, 7, rue Jacques-Dalphin.

18 novembre 1966. Etablissement horticole, etc.

E. Jauch, à Collonge-Bellerive, établissement horticole, pépinière et création de parcs et jardins (FOSC. du 12 juillet 1962, page 2032). Domicile du chef de la maison: Anières.

18 novembre 1966. Lapidage, etc.

Willy Junod, à Genève, atelier de lapidage et polissage de boîtes de montres (FOSC. du 12 octobre 1943, page 2281). Domicile du chef de la maison: Lancy. Adresse de la maison: 10, rue des Maraîchers.

18 novembre 1966. Café.

Eugénie Jacquemet, à Genève. Chef de la maison: Eugénie Jacquemet, de Riddes (Valais), à Genève. Café à l'enseigne «Pinte Fribourgeoise», 28, rue Alfred-Vincent.

18 novembre 1966. Chauffages centraux.

Amelio Lattanzio, à Genève. Chef de la maison: Amelio Lattanzio, d'Italie, à Genève. Installation de chauffages centraux. 40bis, quai Gustave-Ador.

18 novembre 1966.

CAE succursale de Genève de la Compagnie européenne d'automatisme électronique, Paris, à Genève (FOSC. du 13 juin 1966, page 1917), succursale de la «Compagnie européenne d'automatisme électronique», société anonyme à Paris. Les pouvoirs d'Etienne-B. Rivat, directeur de la succursale, sont radiés.

18 novembre 1966. Opérations commerciales, etc.

Dumar SA, à Genève, toutes opérations commerciales, etc. (FOSC. du 12 septembre 1966, page 2882). Nouvelle adresse: 14, rue Michel-Servet.

18 novembre 1966.

Inter Maritime Bank (Banque Inter Maritime) (Inter Marítimos Bancos), à Genève, société anonyme (FOSC. du 28 octobre 1966, page 3398). Nouvelle version espagnole de la raison de commerce: Banco Inter Marítimo. Statuts modifiés le 31 octobre 1966. Adresse: 9, quai des Bergues.

18 novembre 1966.

Satec, Société Anonyme Financière et Commerciale, à Genève (FOSC. du 13 janvier 1966, page 127). René-Fernand Séchaud (décédé) n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Administration: Jean-François Séchaud (inscrit), nommé président; Annette Séchaud (inscrite), nommée secrétaire, et Léon Mérat, de et à Genève. Signature: individuelle du président ou collective des autres administrateurs.

18 novembre 1966. Vins et spiritueux, etc.

Solera SA, à Genève, importation, achat et vente de vins et spiritueux, etc. (FOSC. du 14 septembre 1966, page 2905). Robert-Jean Peyer n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Denise Soler Padro, du Bémont (Berne), à Thônex, est administratrice unique avec signature individuelle.

18 novembre 1966. Terrassement, maçonnerie, etc.

Tramaco SA, à Genève, travaux de terrassement, maçonnerie, etc. (FOSC. du 23 mars 1965, page 912). John Badel n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Maurice Brandt, jusqu'ici administrateur, a été nommé curateur.

18 novembre 1966. Automobiles, etc.

Simpra SARL, à Genève, société à responsabilité limitée. Date des statuts: 20 octobre 1966. But: importation et distribution en Suisse des automobiles «Autobianchi», achat, vente, importation, exportation et commerce d'automobiles et autres véhicules routiers et tous genres d'objets s'y rapportant. Capital: fr. 20 000. Associés et parts sociales: Jacques Miville, de Cartigny, à Lancy, et Emile Rohrbasser, de Genève, à Pregny-Chambésy, chacun pour une part de fr. 10 000. Gérant: l'associé Emile Rohrbasser, avec signature individuelle. Organe de publicité: Feuille officielle suisse du commerce. Adresse: 17, rue de Bourgogne.

18 novembre 1966. Participations.

Inficom SA, à Genève, société anonyme. Date des statuts: 3 novembre 1966. But: participation à toutes entreprises commerciales, financières, industrielles et immobilières. Capital: fr. 50 000, entièrement versé, divisé en 500 actions de fr. 100, nominatives. Organe de publicité: Feuille officielle suisse du commerce. Administration de deux à cinq membres: Jean Terrier, de Montignez (Berne), à Bulle (Fribourg), président, Ghoghas Salérian, de Borex (Vaud), à Lausanne, secrétaire, et Louis-Gérard Salérian, de Borex (Vaud), à Genève, lesquels signent collectivement à deux. Adresse: 3, place des Charmilles, chez Louis-Gérard Salérian.

21 novembre 1966. Maçonnerie, etc.

W. Schadegg, à Genève, entreprise de maçonnerie, etc. (SHAB. du 21 septembre 1962, page 2697). La procuration d'Albert Amiet est radiée. Procuration collective à deux a été conférée à Antonio Fossati, de Meride (Tessin), à Genève.

21 novembre 1966. Café-restaurant.

Bertha Buttet, à Genève. Chef de la maison: Bertha Buttet, de Bagnes (Valais), à Genève. Café-restaurant à l'enseigne «A la Petite Pinté», 59, Bd Saint-Georges.

21 novembre 1966. Carrosserie, etc.

Ch. Favre & Fils, à Plan-les-Ouates, société en nom collectif. Date du commencement de la société: 21 novembre 1966. Associés: Charles Favre et son fils Jean Favre, tous deux de et à Plan-les-Ouates. Signature: collective des deux associés. Carrosserie, tôlerie et peinture sur automobiles. Saconnex d'Arve-Dessus.

21 novembre 1966.

Brevets et Procédés Balency SA, à Genève (FOSC. du 22 février 1965, page 572). Joseph Starobinski n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. François Brunschwig, de et à Genève, est membre et secrétaire du conseil d'administration avec signature collective à deux.

21 novembre 1966.

Engineering and Financing for Development Company Efindeco SA, à Genève (FOSC. du 27 septembre 1965, page 3006). Les pouvoirs de Georges Tracewski sont radiés. Administration: Gérard Ody (inscrit), nommé président, et Maurice Reiser, de Charmoille (Berne), à Genève, secrétaire, lesquels signent individuellement.

21 novembre 1966. Brevets pour l'emballage.

«Universal Container» Corporation (Ucor) SA, à Genève, exploitation de brevets dans le domaine de l'emballage (FOSC. du 29 novembre 1963, page 3398). Georges Tracewski n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Administration: Gérard Ody, président (inscrit), et Maurice Reiser (inscrit), nommé secrétaire, lesquels continuent à signer individuellement.

21 novembre 1966.

Valeurs industrielles et commerciales SA, à Genève, acquisition et gestion de participations financières, etc. (FOSC. du 4 mai 1965, page 1397). Les pouvoirs de Georges Tracewski sont radiés. Administration: Gérard Ody (inscrit), nommé président, et Maurice Reiser, de Charmoille (Berne), à Genève, secrétaire, lesquels signent individuellement.

21 novembre 1966.

Société anonyme suisse d'exploitations agricoles, à Genève (FOSC. du 24 février 1966, page 629). La procuration de Georges Jacot est radiée.

21 novembre 1966.

Fintracor SA Trading & Finance Corporation, à Genève (FOSC. du 14 septembre 1965, page 2874). Roger Voumard n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés.

21 novembre 1966. Articles en caoutchouc, etc.

Société anonyme Suisse des Etablissements Hutchinson, à Genève, achat et vente d'articles manufacturés en caoutchouc, etc. (FOSC. du 24 juillet 1963, page 2170). Nouveau siège: Chêne-Bougeries. Statuts modifiés le 13 octobre 1966. Adresse: 7, avenue des Cavaliers.

21 novembre 1966. Opérations financières, etc.

ICT Limited, à Genève, toutes opérations financières, etc. (FOSC. du 29 juillet 1966, page 2447). Nouvelle raison de commerce: ICT Incorporated. Statuts modifiés le 11 novembre 1966.

21 novembre 1966. Opérations financières, etc.

Lake Towers SA, Genève, à Genève, toutes opérations financières, etc. (FOSC. du 4 mai 1965, page 1396). Nouvelle raison de commerce: Lake Investment Cy, Genève. Statuts modifiés le 14 octobre 1966.

21 novembre 1966.

Société Immobilière Marguerite Rose, à Genève, société anonyme (FOSC. du 15 juin 1964 — page 1854). Division des 51 actions de fr. 1000, formant le capital, en 102 actions de fr. 500. Capital: fr. 51 000, entièrement versé, divisé en 102 actions de fr. 500, au porteur. Statuts modifiés le 10 novembre 1966.

21 novembre 1966. Marchandises, etc.

Mazalcor SA, à Genève, marchandises de tout genre, etc. (FOSC. du 29 juin 1964, page 2006). Serge Karlinski et Roger Voumard ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont radiés.

21 novembre 1966.

Stroun Frères, Camy Watch Co, Société Anonyme (Gebrüder Stroun, Camy Watch Co, Aktiengesellschaft) (Stroun Bros, Camy Watch Co, Limited), à Genève (FOSC. du 22 septembre 1965, page 2964). Nouvelle raison de commerce: Camy Watch Co, Société Anonyme (Camy Watch Co, Aktiengesellschaft) (Camy Watch Co, Limited). Statuts modifiés le 7 novembre 1966.

21 novembre 1966.

Société immobilière Carrefour Tranchées Malombré, à Genève, société anonyme (FOSC. du 7 juin 1956, page 1482). Henri Zumbach n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Jacques L'Huillier, de et à Genève, est administrateur unique avec signature individuelle. Nouvelle adresse: 5, rue Petitot, chez Jacques L'Huillier & Fils.

21 novembre 1966. Appareils électrotechniques, etc.

Electro Injection SA, à Genève, société anonyme. Date des statuts: 17 novembre 1966. But: commerce, installation, réparation et service de tous appareils électrotechniques, équipements d'injection, pneumatiques et hydrauliques; la société peut également participer à des entreprises de la même branche. Capital: fr. 50 000, entièrement versé, divisé en 100 actions de fr. 500, nominatives. Organe de publicité: Feuille officielle suisse du commerce. Administration de deux à cinq membres: Jean Binggeli, de et à Vernier, président; Jean Muhlebach, de et à Pregny-Chambésy, vice-président; Rudolf Hauri, de Reitnau (Argovie), à Genève, secrétaire, et Rolf Moosmann, de Wegenstetten (Argovie), à Meyrin, lesquels signent collectivement à deux. Adresse: 78, rue de Lausanne.

21 novembre 1966.

Compagnie pour le Placement et le Financement SA, à Genève, société anonyme. Date des statuts: 10 novembre 1966. But: placement de fonds en investissements de toutes sortes, notamment participation à toutes affaires financières, commerciales ou industrielles et financement de telles affaires; la société pourra également acquérir tous immeubles, tous titres et valeurs de placement, gérer et administrer les placements effectués. Capital: fr. 100 000, entièrement versé, divisé en 100 actions de fr. 1000, au porteur. Organe de publicité: Feuille officielle suisse du commerce. Administration d'un ou de plusieurs membres: Pierre Charmant, de et à Genève, administrateur unique avec signature individuelle. Adresse: 92, rue du Rhône, chez Borel, Barbey et Charmant, avocats.

21 novembre 1966.

Coiffure Vermont SA, à Genève, société anonyme. Date des statuts: 14 novembre 1966. But: exploitation d'un salon de coiffure pour dames, messieurs et enfants, soins de beauté, parfumerie, ainsi qu'achat, vente et location de postiches de tous genres. Capital: fr. 50 000, entièrement versé, divisé en 50 actions de fr. 1000, au porteur. Reprise de biens envisagée: le matériel et les installations d'un salon de coiffure exploité par Gyslaina Bothereau, à Genève, 16, rue de Vermont, selon inventaire du 14 novembre 1966, pour fr. 75 000. Organe de publicité: Feuille officielle suisse du commerce. Administration d'un ou de plusieurs membres: Roger Favaro, de Carouge, à Vernier, administrateur unique avec signature individuelle. Adresse: 16, rue de Vermont.

Abhanden gekommene Wertttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations — Diffida

Es wird vermisst:

Sparheft Nr. 5736 der Luzerner Kantonalbank, Filiale Mäihof, Luzern, haltend per 1. Januar 1965 Fr. 8880.85, lautend auf Quartierverein Hirschematt-Neustadt-Biregg, Luzern.

Der allfällige Inhaber wird aufgefordert, das Sparheft innerhalb sechs Monaten, vom Tage der ersten Bekanntmachung an gerechnet, bei der unterzeichneten Amtsstelle vorzuweisen, sonst wird die Kraftloserklärung ausgesprochen. (835¹)

6000 Luzern, den 24. November 1966 Amtsgeschäftspräsident
Luzern-Stadt: Dr. W. Fischler

Vermisst werden:

1. Ein Pfandtitel nach altem zug. Recht im Betrage von Fr. 4000, lautend zu Gunsten der Frau Agathe Blattmann, geb. Henggeler, exped. unter Zeichen AW 18231 am 28. März 1903 und eingetragen am 18. März 1903, haftend nach Vorgang von Fr. 31 640 und mit weiteren acht Pfandtiteln im Betrage von Fr. 24 000 im gleichen Rang, auf Liegenschaft Assek. Nr. 33 mit Heimwesen und dazugehörigen Grundstücken in der Teufsetzi/Winkel, oben am See und Nessel-Weid, sowie am Trombach zu Hauptsee, in der Gemeinde Oberägeri, der Gesamteigentümer Jakob-Josef, Christian, Anton und Josef Henggeler (Grundbuch Oberägeri Band XI Folio 4).

2. Pfandtitel nach altem zug. Recht im Betrage von Fr. 400, lautend zu Gunsten der Korporation Oberägeri, exped. unter Zeichen AW 22841 am 6. Februar 1909, zu 4%, losbar jährlich, angehend am Martini 1906, haftend vorgangsfrei auf Baustelle und Umgelände im Unterdorf, Oberägeri. Schuldner: Zimmermeister Josef Lander. Derzeitige Grundeigentümer: die Gebrüder Josef und Max Nussbaumer (Grundbuch Oberägeri, Band XI, Folio 27 und 35).

3. Zwei Inhaberschuldbriefe AA 3989 und 3990 von je Fr. 5000, mit Kapitalvorgang von Fr. 80 000 bzw. Fr. 85 000, geschrieben am 30. Juni 1945 zu 5%, angehend am 11. November 1944, haftend auf der Liegenschaft Assek. Nr. 970 (GBP. Nr. 1691) im Guggital, in der Stadtgemeinde Zug. Schuldner z.Z. der Errichtung Herr Roman Käppeli. Derzeitige Eigentümer: Herr und Frau Fritz und Katharina Himmelsbach-Iten, Zugerbergstrasse 37, in Zug. Grundbuch der Stadt Zug, Band XI, Blatt 1691 (ursprünglich Band XV, Folio 84 vo.).

Die unbekannten Inhaber der unter Ziffern 1-3 genannten Pfandtitel werden hiernit aufgefordert, diese bis längstens am 2. Dezember 1967 dem Kantonsgerichtspräsidium Zug vorzulegen, ansonst die Titel als kraftlos erklärt werden. (844²)

6300 Zug, den 25. November 1966 Kantonsgerichtspräsidium Zug:
Dr. V. Schaller

Premier avis

Le président du Tribunal somme le détenteur inconnu des deux certificats de dépôt Caisse Hypothécaire du canton de Genève, Nos 46213 et 46214, de fr. 5000.— chacun, au porteur, 4½%, 5 ans, à l'échéance du 3 mai 1970, avec coupons semestriels de fr. 112.50 au 3 mai et au 3 novembre de chaque année, coupons au 3 novembre 1966 et suivants attachés, de les produire au greffe du Tribunal dans un délai de 6 mois à compter de la première insertion des publications prescrites, faute de quoi l'annulation en sera prononcée. (65³/67)

1200 Genève, le 30 novembre 1966 W. VII
Tribunal de première Instance, Genève
Maurice Poncet, président

Le détenteur du carnet d'épargne N° 56838 du Crédit foncier vaudois, au porteur, créancier de Fr. 6075.75, est sommé de me le produire jusqu'au 15 juin 1967. (64³/67)

1003 Lausanne, le 29 novembre 1966
Le président du Tribunal civil du district
de Lausanne: Jacques Reynond

Par ordonnance du 24 novembre 1966, la président du Tribunal du district des Franches-Montagnes, à Saignelégier, somme le détenteur éventuel de la cédule hypothécaire de Fr. 6000.— avec intérêt à 6%, inscrite au Registre foncier le 1^{er} avril 1949, à série I, N° 4534, grevant en premier rang l'immeuble N° 701, ban de Saignelégier, appartenant à M. Charles Frésard, propriétaire en son vivant à Saignelégier, de se faire connaître dans le délai de 1 an dès la première publication, faute de quoi l'annulation et la radiation au Registre foncier en seront prononcées. (839²)

2726 Saignelégier, le 24 novembre 1966
Le président du Tribunal: C. Wilhelm

La pretura di Vallemaggia, richiamanti l'odierno decreto e gli art. 983 e 984 CO. 2 e 27 della LAC. e 534 PC., diffida lo sconosciuto detentore del titolo ipotecario al portatore, di nominali fr. 8000.—, gravante in secondo grado la proprietà del signor Salvi Paolo, in Bignasco, ai numeri di catastrino 20/19 e 22/12 di complessivi mq. 110, di cui alla iscrizione N° 6 del 19 febbraio 1952, a produrlo alla pretura medesima entro il 31 maggio 1967, sotto comminatoria di ammortamento. (840²)

6675 Cevio, 24 novembre 1966 Il pretore: Avv. Giov. Respini

Kraftloserklärungen — Annulations — Annullamenti

Das Zivilgericht Basel-Stadt hat mit Entscheid vom 25. November 1966 die auf Lucie Bischoff-Settellen lautende Aktie Nr. 379 der Gesellschaft «Zoologischer Garten Basel», nom. Fr. 250.—, nach Ablauf der Auskündungsfrist kraftlos erklärt. (845)

4000 Basel, den 29. November 1966 Zivilgericht Basel-Stadt
Prozesskanzlei

Andere gesetzliche Publikationen — Autres publications légales

Interdiction de rouvrir un commerce après liquidation

(Ordonnance du Conseil fédéral sur les liquidations du 16 avril 1947)

Madame Monique Hungrecker a été autorisée à procéder à la liquidation générale des marchandises de son commerce de lingerie, bas et chaussettes, à l'enseigne «Bacara» 13, rue de Chantepoulet, à Genève.

L'interdiction d'ouvrir un commerce similaire en Suisse a été fixée à une durée de trois ans, à compter du jour où la liquidation aura pris fin.

1200 Genève, le 29 novembre 1966 (AA. 314)
Département du commerce, de l'industrie et du travail

Armstrong Cork International SA., Zürich

Liquidations-Schuldenruf gemäss Artikel 742 und 745 OR.

Erste Veröffentlichung

Die ausserordentliche Generalversammlung vom 25. November 1966 hat die Auflösung der Gesellschaft beschlossen und Dr. Peter Alther, Rechtsanwalt, Stadthausquai 5, 8001 Zürich, zum Liquidator bestellt.

Die Gläubiger werden hiermit im Sinne von Art. 742 OR eingeladen, ihre Ansprüche innert Monatsfrist dem Liquidator anzumelden. (AA. 315^a)

8001 Zürich, den 25. November 1966

Armstrong Cork International S.A., in Liq.
Der Liquidator: Dr. Peter Altherr

Fansteel A.G. in Liquidation, Zug

Liquidations-Schuldenruf gemäss Artikel 742 und 745 OR.

Dritte Veröffentlichung

Im Zusammenhang mit der Liquidation unserer Gesellschaft werden all-fällige Gläubiger gemäss Artikel 742 OR hiermit aufgefordert, ihre Ansprüche innerhalb von 14 Tagen seit der dritten Veröffentlichung (1. Dezember 1966) bei der unterzeichneten Gesellschaft anzumelden. (AA. 312^a)

6300 Zug, den 28. November 1966

Fansteel A.G. in Liq.
Bellevueweg 26, 6300 Zug

Globalcommerce S.A., Genève

Liquidation et appel aux créanciers conformément aux articles 742 et 745 CO.

Deuxième publication

Dans son assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1966, la société a décidé sa dissolution et son entrée en liquidation, qui sera opérée sous la raison sociale: Globalcommerce S.A. en liquidation.

Les créanciers éventuels sont invités à produire leurs créances dans un délai de trente jours dès la parution de la troisième publication de cet avis, au siège de la société, 15, rue Pellet, à Genève. (AA. 307^a)

1200 Genève, le 10 novembre 1966

Globalcommerce S.A. en liquidation
Les liquidateurs

SUISA

Schweizerische Gesellschaft der Urheber und Verleger
Société Suisse des Auteurs et Editeurs
Società Svizzera degli Autori ed Editori

Nach den Bestimmungen des Bundesgesetzes vom 25. September 1940 (BS 2, 834) betreffend die Verwertung von Urheberrechten darf sich nur eine einzige schweizerische Gesellschaft mit der Verwaltung von Aufführungs- und Senderechten an nichttheatralischen Musikwerken befassen. Diese Gesellschaft ist die Suisa, Schweizerische Gesellschaft der Urheber und Verleger, General Guisan-Quai 38 in Zürich. Sie steht unter der Aufsicht des Bundesrates.

Die Suisa darf nur Entschädigungen verlangen, die in einem von der Eidgenössischen Schiedskommission für die Verwertung von Urheberrechten genehmigten Tarif festgelegt worden sind. Diese Schiedskommission hat am 10. Oktober 1966 der Verlängerung der Gültigkeitsdauer für den

Tarif L

Zirkusse

(veröffentlicht im SHAB. Nr. 9 vom 12. Januar 1962)

um ein Jahr, das heisst bis zum 31. Dezember 1967, zugestimmt.

SUISA

Société Suisse des Auteurs et Editeurs
Schweizerische Gesellschaft der Urheber und Verleger
Società Svizzera degli Autori ed Editori

Conformément aux dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 1940 (BS 2, 834) concernant la perception de droits d'auteur, une seule société suisse est autorisée à percevoir les droits d'exécution et d'émission pour les œuvres musicales non théâtrales. Cette société est la Suisa, Société Suisse des Auteurs et Editeurs, 38, quai Général Guisan, à Zurich. Elle est placée sous la surveillance du Conseil fédéral.

La Suisa ne peut demander que des indemnités prévues dans un tarif approuvé par la Commission Arbitrale fédérale en matière de perception de droits d'auteur. Cette Commission a, le 10 octobre 1966, approuvé la prolongation de la durée de validité du

Tarif L

Cirques

(publié dans la FOSC. N° 9 du 12 janvier 1962)

jusqu'au 31 décembre 1967.

SUISA

Società Svizzera degli Autori ed Editori
Schweizerische Gesellschaft der Urheber und Verleger
Société Suisse des Auteurs et Editeurs

Conformemente alle disposizioni della legge federale del 25 settembre 1940 (BS 2, 834) concernente la riscossione dei diritti d'autore, una sola società svizzera è autorizzata a percepire i diritti di esecuzione e di emissione per le opere musicali non teatrali. Questa società è la Suisa, Società Svizzera degli Autori ed Editori, General Guisan-Quai 38, Zurigo. Essa è posta sotto la sorveglianza del Consiglio federale.

La Suisa non può domandare che delle indennità previste in una tariffa approvata dalla Commissione Arbitrale federale in materia di riscossione dei diritti d'autore. Questa Commissione in data 10 ottobre 1966, ha approvato il prolungamento della durata di validità della

Tariffa L

Circhi

(pubblicato nel FUSC. N° 9 del 12 gennaio 1962)

fino al 31 dicembre 1967.

(AA. 309)

SUISA

Schweizerische Gesellschaft der Urheber und Verleger
Société Suisse des Auteurs et Editeurs
Società Svizzera degli Autori ed Editori

Nach den Bestimmungen des Bundesgesetzes vom 25. September 1940 (BS 2, 834) betreffend die Verwertung von Urheberrechten darf sich nur eine einzige schweizerische Gesellschaft mit der Verwaltung von Aufführungs- und Senderechten an nichttheatralischen Musikwerken befassen. Diese Gesellschaft ist die Suisa, Schweizerische Gesellschaft der Urheber und Verleger, General Guisan-Quai 38 in Zürich. Sie steht unter der Aufsicht des Bundesrates.

Die Suisa darf nur Entschädigungen verlangen, die in einem von der Eidgenössischen Schiedskommission für die Verwertung von Urheberrechten genehmigten Tarif festgelegt worden sind. Diese Schiedskommission hat am 10. November 1966 der Verlängerung der Gültigkeitsdauer für den

Tarif R

Urheberrechts-Entschädigungen, welche durch die Inserenten (Auftraggeber von Werbesendungen) im schweizerischen Fernsehen zu entrichten sind

(veröffentlicht im SHAB. Nr. 293 vom 16. Dezember 1964)

um ein Jahr, das heisst bis zum 31. Dezember 1967, zugestimmt.

SUISA

Société Suisse des Auteurs et Editeurs
Schweizerische Gesellschaft der Urheber und Verleger
Società Svizzera degli Autori ed Editori

Conformément aux dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 1940 (BS 2, 834) concernant la perception de droits d'auteur, une seule société suisse est autorisée à percevoir les droits d'exécution et d'émission pour les œuvres musicales non théâtrales. Cette société est la Suisa, Société Suisse des Auteurs et Editeurs, 38, quai Général Guisan, à Zurich. Elle est placée sous la surveillance du Conseil fédéral.

La Suisa ne peut demander que des indemnités prévues dans un tarif approuvé par la Commission Arbitrale fédérale en matière de perception de droits d'auteur. Cette Commission a, le 10 novembre 1966, approuvé la prolongation de la durée de validité du

Tarif R

Redevances de droits d'auteur à payer par les annonceurs utilisant les émissions publicitaires à la télévision suisse

(publié dans la FOSC. N° 293 du 16 décembre 1964)

jusqu'au 31 décembre 1967.

SUISA

Società Svizzera degli Autori ed Editori
Schweizerische Gesellschaft der Urheber und Verleger
Société Suisse des Auteurs et Editeurs

Conformemente alle disposizioni della legge federale del 25 settembre 1940 (BS 2, 834) concernente la riscossione dei diritti d'autore, una sola società svizzera è autorizzata a percepire i diritti di esecuzione e di emissione per le opere musicali non teatrali. Questa società è la Suisa, Società Svizzera degli Autori ed Editori, General Guisan-Quai 38, Zurigo. Essa è posta sotto la sorveglianza del Consiglio federale.

La Suisa non può domandare che delle indennità previste da una tariffa approvata dalla Commissione Arbitrale federale in materia di riscossione dei diritti d'autore. Questa Commissione, in data 10 novembre 1966, ha approvato il prolungamento della durata di validità della

Tariffa R

Indennità dei diritti d'autore dovuti dagli inserenti che utilizzano emissioni pubblicitarie alla Televisione Svizzera

(pubblicato nel FUSC. N° 293 del 16 dicembre 1964)

fino al 31 dicembre 1967.

(AA. 310)

Mitteilungen - Communications - Comunicazioni

Convention instituant
l'Association européenne de libre-échange (AELE)

Amendements

Convention

Article 3, paragraphe 2

La date du 30 décembre 1966 dans le paragraphe 2 (a) de l'article 3 de la Convention est remplacée par la date du 31 décembre 1967 en ce qui concerne les importations en Autriche et en Suisse des marchandises énumérées ci-dessous:

Numéro de la nomenclature de Bruxelles Chapitre 17	Descriptions des marchandises
	Importées en Autriche
ex 17.04	Sucrieries sans cacao, à l'exclusion du fondant, des pâtes, crèmes et produits intermédiaires similaires, en vrac, contenant 80% en poids ou plus de matières édulcorantes
Chapitre 18	
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao à l'exclusion du chocolat en masse, bloes, bâtons, tablettes, etc.
Chapitre 19	
ex 19.08	Biscuits, gaufres et oublies, biscottes, «cakes» et «Danish pastry».
	Importées en Suisse
Chapitre 17	
ex 17.04	Sucrieries sans cacao à l'exclusion du fondant, des pâtes, crèmes et produits intermédiaires similaires, en vrac, contenant 80% en poids ou plus de matières édulcorantes
Chapitre 19	
ex 19.08	Biscuits, gaufres et oublies, biscottes, «cakes» et «Danish pastry».

(Décision du Conseil N° 19/66 du 21 juillet 1966)

Article 7

Remplacer le texte actuel de l'article 7 de la Convention par le texte suivant:

Ristourne des droits de douane

1. Sous réserve des dispositions du présent article et de l'annexe B, tout Etat membre peut, dès le 31 décembre 1966, refuser d'admettre au bénéfice du régime tarifaire de la Zone les marchandises faisant l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou bénéficiant d'une telle ristourne en rapport avec leur exportation en provenance de l'Etat membre sur le territoire duquel lesdites marchandises ont été soumises au dernier processus de production.

2. Les dispositions nécessaires à l'administration et à l'application effective du présent article figurent à l'annexe B.

3. Le Conseil peut décider d'amender les dispositions du présent article ou de l'annexe B; il peut aussi décider que des dispositions additionnelles ou différentes relatives à la ristourne des droits de douane doivent être appliquées en général, ou à certaines marchandises, ou dans certaines circonstances.

4. Lors de l'application du présent article, chaque Etat membre accorde le même traitement aux importations en provenance des territoires de tous les Etats membres.

5. Aux fins du présent article et de l'annexe B:

- on entend par «ristourne des droits de douane» toute disposition, y compris l'admission temporaire sous le régime de l'allégement douanier, en vue de la rétrocession ou de la non perception totale ou partielle des droits de douane applicables à des matières importées, à la condition que ladite disposition concède, expressément ou en fait, cette rétrocession ou la non perception lorsque des marchandises sont exportées, mais non lorsqu'elles sont destinées à la consommation nationale;
- la «non perception» comprend l'exemption des droits de douane accordée en ce qui concerne les matières déposées dans des ports francs, zones franches ou autres lieux dotés de privilèges douaniers similaires, et
- le terme «droits de douane» inclut toute autre imposition d'effet équivalent grevant les matières importées, à l'exception de l'élément non protecteur contenu dans ces droits ou impositions.

(Décision du Conseil N° 15/66 du 30 juin 1966, en vigueur dès le 31 décembre 1966)

Annexe B

- Remplacer le titre par:
«Règle concernant le régime tarifaire de la Zone».
- Remplacer la première phrase du préambule par:
«Aux fins de déterminer si des marchandises peuvent être admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone, conformément aux articles 4 et 7, les règles suivantes sont appliquées».
- Effacer de la règle 1, paragraphe 6, les mots:
«figurant à l'alinéa c), du paragraphe 1 de l'article 4» et, plus loin, «figurant au paragraphe 2 dudit article».
- Remplacer la règle 7 par la nouvelle règle 7 dont le texte suit:

Règle 7. Régime applicable aux emballages

1. Si, pour déterminer les droits de douane, un Etat membre traite séparément les marchandises et leur emballage, il peut également, pour ses importations en provenance du territoire d'un autre Etat membre, déterminer séparément si cet emballage peut être admis au bénéfice du traitement tarifaire de la Zone.

2. Dans les cas où les dispositions du paragraphe 1 de la présente règle ne s'appliquent pas, les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent, et

- aucune partie des emballages nécessaires au transport ou à l'entreposage de celles-ci n'est considérée comme ayant été importée de l'extérieur de la Zone pour déterminer l'origine de l'ensemble des marchandises; et
- une ristourne des droits de douane relative à des emballages importés nécessaires au transport ou à l'entreposage des marchandises ou à des matières importées pour la fabrication de tels emballages n'affecte pas l'admission des marchandises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone.

3. Aux fins du paragraphe 2 de la présente règle, l'emballage sous lequel les marchandises sont habituellement vendues au détail n'est pas considéré comme l'emballage nécessaire à leur transport ou à leur entreposage.

5. Biffer du titre de la règle 8 les mots «de l'origine».

6. Dans la première phrase de la règle 8, paragraphe 1, remplacer les mots «de l'origine et de l'expédition» par:
«de l'origine, de l'expédition et de la ristourne des droits de douane».

7. Au début de la deuxième phrase de la règle 8, paragraphe 1, remplacer les mots «La preuve de l'origine est fournie sous la forme» par:
«Cette preuve est fournie sous la forme».

8. Dans la règle 8, paragraphe 1, alinéa a, remplacer les mots «d'une déclaration d'origine faite par le dernier producteur» par:
«d'une déclaration faite par le dernier producteur».

9. Ajouter à la règle 8, paragraphe 2, le texte suivant:

«Un Etat membre peut exiger que les déclarations faites sur son territoire au sujet de la ristourne des droits de douane soient attestées par ses propres autorités; il notifie aux autres Etats membres son intention de prescrire de telles attestations, trente jours au moins avant l'entrée en vigueur de cette disposition. Si un Etat membre a édicté une telle prescription, les autres Etats membres peuvent refuser d'accepter des déclarations qui n'auraient pas été attestées conformément aux prescriptions de l'Etat membre exportateur».

10. Remplacer dans la règle 8, paragraphe 6, les mots «de l'origine ou de l'expédition» par:
«de l'origine, de l'expédition ou de la ristourne des droits de douane».

11. Biffer, dans le titre de la règle 9, les mots «des preuves d'origine».

12. Biffer les mots «d'origine» dans la règle 9, paragraphe 1.

13. Insérer la nouvelle règle 11 dont le texte suit:

Règle 11. Dispositions nationales relatives à la ristourne des droits de douane

1. Tout Etat membre s'engage à prendre les dispositions nécessaires, pour autant qu'il en soit besoin, pour habiliter ses autorités compétentes

- (i) en ce qui concerne les exportations en provenance de son territoire - pays où s'est effectué le dernier processus de production - de marchandises pour lesquelles le bénéfice du régime tarifaire de la Zone est revendiqué, à attester officiellement que lesdites marchandises ne font pas l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou ne bénéficient pas d'une telle ristourne;
- (ii) à veiller à ce que lesdites marchandises ne fassent pas, par la suite, l'objet d'une ristourne des droits de douane, et
- (iii) à donner suite à la demande formulée par un autre Etat membre en vue de la vérification de telles attestations; ou
- (i) à donner suite à la demande présentée par un autre Etat membre en vue de la vérification des déclarations émises dans les limites de son territoire selon lesquelles certaines marchandises ne font pas l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou ne bénéficient pas d'une telle ristourne, et
- (ii) à veiller à ce que les marchandises figurant dans une déclaration ainsi vérifiée ne fassent pas, par la suite, l'objet d'une ristourne des droits de douane.

2. Chaque Etat membre notifie au Conseil les dispositions prises à cette fin et, à la requête de tout autre Etat membre, donne des renseignements sur l'application qu'il fait de la présente règle.

14. Insérer la nouvelle règle 12, dont le texte suit:

Règle 12. Exceptions relatives à la ristourne des droits de douane

Nonobstant les dispositions des articles 7 et 21 ou de toute autre règle de la présente annexe:

1. Une demande de ristourne des droits de douane ou le bénéfice d'une telle ristourne dont font l'objet, en rapport avec leur exportation en provenance d'un Etat membre, les marchandises suivantes, n'affectera pas l'admission de ces marchandises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone lors de leur importation dans un autre Etat membre:

- les marchandises importées par les voyageurs (trafic frontière compris) dans leurs bagages, accompagnés ou non, destinées à leur usage personnel et non à la vente;
- Les marchandises non mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus, qui ont, dans le pays d'exportation, une valeur à l'exportation (l.o.b.) ne dépassant pas le montant équivalent figurant ci-dessous en regard d'un Etat membre, c'est-à-dire lors de l'importation

en Autriche	2000 schillings autrichiens
au Danemark	500 couronnes danoises
en Norvège	500 couronnes norvégiennes
au Portugal	2500 escudos
en Suède	400 couronnes suédoises
en Suisse	350 francs suisses
au Royaume-Uni	25 livres sterling

2. Une demande de ristourne des droits de douane ou le bénéfice d'une telle ristourne dont font l'objet, en rapport avec l'exportation de marchandises, les matières originaires de la Zone qui, lors de leur importation dans un Etat membre à partir du 31 décembre 1966, sont grevées d'un droit conforme au taux de l'AELE et qui ont, dans ledit Etat membre, été utilisées dans la production des marchandises exportées, n'affecte pas l'admission de ces marchandises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone lors de leur importation dans un autre Etat membre.

3. Les dispositions de l'article 7 et, lorsque le contexte l'exige, celles de l'annexe B, s'appliquent à la ristourne des droits de douane au sujet de marchandises produites avec des matières mentionnées à l'annexe D ou à l'annexe E. Toutefois, le fait que les matières énumérées ci-dessous et utilisées dans la production de marchandises font l'objet d'une ristourne des droits de douane n'affecte pas l'admission de ces marchandises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone:

Numéro de la nomenclature de Bruxelles	Description des matières
ex 04.02	Lait (autre que le lait battu, le babeurre, le lactosérum, le lait caillé, le képhir, le yoghourt et autres laits fermentés par des procédés similaires), conservé, concentré ou sucré.
ex 11.01	Farines de céréales (autres que la farine d'avoine).
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles extraites des résidus d'olives à l'aide de produits chimiques.
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide.
ex 17.02	Glucose.
ex 17.05	Glucose aromatisé ou additionné de colorants.

(Décision du Conseil N° 15/66 du 30 juin 1966, en vigueur dès le 31 décembre 1966)

Appendice II de l'annexe B

Remplacer le texte figurant sous chiffre 4 des notes préliminaires à l'appendice II de l'annexe B de la convention par le texte suivant:

«4. Lorsque, aux termes d'un procédé conférant l'origine, l'utilisation de certaines matières est interdite, cette interdiction ne s'applique toutefois pas a) aux matières mentionnées dans la liste des matières de base, pourvu qu'elles subissent à l'intérieur de la Zone un procédé de fabrication conforme à la définition reprise dans le paragraphe 6 de la règle 1 de l'annexe B; b) aux matières d'origine zonienne».

(Décision du Conseil N° 9/66 du 28 avril 1966, entrée en vigueur le 31 mai 1966)

Appendice IV de l'annexe B

Preuves documentaires

1. Les formules 1, 2, 3 et 4, la «déclaration supplémentaire AELE pour réexportations» et la «feuille-allonge» seront imprimées sur papier de format A 4 (longueur 297 mm, largeur 210 mm).
2. Le texte des déclarations, qui figurera sur les factures en bas de page ou au verso, peut être imprimé, dactylographié ou apposé par une empreinte de timbre.
3. La traduction officielle dans l'une des langues officielles des Etats membres peut être utilisée pour les formules et les déclarations; de telles traductions officielles seront notifiées aux autorités des autres Etats membres.

(Décision du Conseil N° 17/66 du 21 juillet 1966, en vigueur dès le 31 décembre 1966)

Verso

NOTES

I. CRITÈRE D'ORIGINE

Le critère que l'intéressé invoque pour étayer l'origine zonienne doit être indiqué comme il suit dans la colonne intitulée «Critère d'origine», en regard de chaque lot énuméré dans la déclaration:

Lorsque chaque article compris dans un lot

a) a été produit entièrement dans la zone AELE: la lettre «A» doit être indiquée;

b) a été produit dans la zone AELE par un procédé conférant l'origine décrit pour un tel article dans les listes AELE des procédés de fabrication: le numéro de la Nomenclature de Bruxelles relatif au procédé conférant l'origine doit être indiqué;

c) a été produit dans la zone AELE et que la valeur de toute matière importée de l'extérieur de la zone ou d'origine indéterminée, utilisée à un stade quelconque de la production de l'article, n'excède pas 50% du prix à l'exportation dudit article: le chiffre «50%» doit être indiqué.

II. RISTOURNE DES DROITS DE DOUANE. IMPORTATION TEMPORAIRE AU BÉNÉFICE D'UN ALÈGEMENT DOUANIER ET DISPOSITIONS A EFFET ÉQUIVALENT

Les notes a) à c) constituent des commentaires au chiffre 3 de la déclaration figurant au recto (v. a. article 7 et annexe B de la convention AELE).

a) Est réputée «ristourne des droits de douane» (drawback, importation temporaire au bénéfice d'un allègement douanier ou autre disposition à effet équivalent) toute disposition (y compris les ports francs (Freihäfen/Free Ports), districts francs et entrepôts douaniers) en vue de la rétrocession intégrale ou partielle ou de la non-perception des droits de douane grevant des matières importées, utilisées dans la fabrication des marchandises, en tant que la disposition ne permet — expressément ou dans son effet — la

rétrocession ou la non-perception que lorsque les marchandises sont exportées et non lorsqu'elles sont destinées à être utilisées à l'intérieur du pays.

b) Le terme «droits de douane» selon lettre a) comprend aussi d'autres redevances à effet équivalent.

c) Il y a ristourne de droits de douane sous forme d'un drawback, d'une importation temporaire au bénéfice d'un allègement douanier dans le trafic sous passavant, dans le trafic de perfectionnement ou de réparation, ou sous forme d'une autre disposition à effet équivalent n'excluant pas le régime tarifaire de la zone selon la convention AELE, notamment lorsque la ristourne se rapporte:

(i) à des droits de douane fiscaux et d'autres redevances fiscales; cette disposition n'est toutefois pas applicable à un élément protecteur compris éventuellement dans de tels droits et redevances. (Les renseignements sur les droits fiscaux et les redevances fiscales peuvent être demandés aux autorités douanières du pays dans lequel les marchandises ont été soumises au dernier processus de production);

(ii) aux emballages des marchandises (et aux matières utilisées pour la fabrication de ces emballages); cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages dans lesquels les marchandises sont habituellement emballées pour la vente au détail;

(iii) à des envois d'une valeur d'exportation franco frontière (f. o. b.) ne dépassant pas les montants indiqués à la règle 12, 1^{re} alinéa, lettre b) de l'annexe B de la convention AELE;

(iv) à des produits agricoles énumérés à la règle 12, 3^e alinéa, de l'annexe B de la convention AELE.

III. L'établissement de cette formule implique que le producteur fournira aux autorités intéressées toute information ou preuve que celles-ci pourraient, si elles le jugent nécessaire, exiger aux fins de vérifier la présente déclaration.

IV. Les personnes qui délivrent ou font délivrer des déclarations inexactes tombent sous le coup des dispositions pénales.

Recto

NOTES

I. CRITÈRE D'ORIGINE

Le critère que l'intéressé invoque pour étayer l'origine zonienne doit être indiqué comme il suit dans la colonne intitulée «Critère d'origine», en regard de chaque lot énuméré dans la déclaration:

Lorsque chaque article compris dans un lot

a) a été produit entièrement dans la zone AELE: la lettre «A» doit être indiquée;

b) a été produit dans la zone AELE par un procédé conférant l'origine décrit pour un tel article dans les listes AELE des procédés de fabrication: le numéro de la Nomenclature de Bruxelles relatif au procédé conférant l'origine doit être indiqué;

c) a été produit dans la zone AELE et que la valeur de toute matière importée de l'extérieur de la zone ou d'origine indéterminée, utilisée à un stade quelconque de la production de l'article: le chiffre «50%» doit être indiqué;

(i) n'excède pas 50% du prix payé ou à payer au producteur: le pourcentage réel doit être indiqué;

(ii) excède 50% de ce

II. L'établissement de cette formule implique que le producteur fournira aux autorités intéressées toute information ou preuve que celles-ci pourraient, si elles le jugent nécessaire, exiger aux fins de vérifier la présente déclaration.

III. Les personnes qui délivrent ou font délivrer des déclarations inexactes tombent sous le coup des dispositions pénales.

1. DÉCLARATION DU PRODUCTEUR

Marques et numéros des colis	Nombre et genre des colis	Description des marchandises	Critère d'origine (selon note I)	Poids ou quantité	Numéro et date de la facture du producteur
Le soussigné, producteur des marchandises décrites ci-dessus, certifie:					
1. Que la présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 4 et de l'annexe B de la convention AELE;					
2. Que chaque article composant les marchandises a été produit conformément au critère d'origine mentionné ci-dessus.					
Producteur (nom et adresse)			Lieu et date de l'établissement; signature de la personne habilitée à signer		

Le soussigné, producteur des marchandises décrites ci-dessus, certifie:

1. Que la présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 4 et de l'annexe B de la convention AELE;

2. Que chaque article composant les marchandises a été produit conformément au critère d'origine mentionné ci-dessus.

Producteur (nom et adresse)

Lieu et date de l'établissement; signature de la personne habilitée à signer

Producteur et exportateur (nom et adresse)		Référence n° (p. ex. n° de la facture)			
Destinataire (nom et adresse)		ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE DÉCLARATION AELE			
Pour usage officiel		FORMULE 1: à utiliser lorsque le producteur est également l'exportateur			
Pour usage officiel dans l'Etat Importateur		FORMULE 2: à utiliser dans l'Etat Importateur			
Marques et numéros des colis	Nombre et genre des colis	Description des marchandises	Critère d'origine (selon note I au verso)	Poids ou quantité	Prix facturé (Indiquer la monnaie utilisée) ou numéro et date de la facture
Le soussigné, producteur et exportateur des marchandises décrites ci-dessus, certifie:					
1. Que la présente déclaration est établie conformément aux dispositions des articles 4 et 7 et de l'annexe B de la convention AELE;					
2. Que chaque article composant les marchandises a été produit conformément au critère d'origine mentionné ci-dessus;					
3. Que les marchandises ne font ou ne feront pas l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou ne bénéficieront pas d'une telle ristourne (sous forme d'un drawback, d'une importation temporaire au bénéfice d'un allègement douanier dans le trafic sous passavant, dans le trafic de perfectionnement ou de réparation, ou sous forme d'une autre disposition à effet équivalent) en rapport avec leur exportation en provenance du pays où elles ont été soumises au dernier processus de production, à moins qu'il ne s'agisse d'une telle ristourne des droits de douane qui, aux termes des dispositions de la convention AELE, n'exclut pas le régime tarifaire de la zone;					
4. Que les marchandises ont été expédiées de au destinataire précité. (pays)					
Lieu et date de l'établissement; signature de la personne habilitée à signer					

Verso

Exportateur (nom et adresse)	Référence n°																				
Destinataire (nom et adresse)	NOTES																				
trafic sous passavant, dans le trafic de perfectionnement ou de réparation, ou sous forme d'une autre disposition à effet équivalent n'excluant pas le régime tarifaire de la zone selon la convention AEE, notamment lorsque la ristourne se rapporte: (i) à des droits de douane fiscaux et d'autres redevances fiscales; cette disposition n'est toutefois pas applicable à un élément protecteur compris éventuellement dans de tels droits et redevances. (Les renseignements sur les droits fiscaux et les redevances fiscales peuvent être demandés aux autorités douanières du pays dans lequel les marchandises ont été soumises au dernier processus de production); (ii) aux emballages des marchandises (et aux matières utilisées pour la fabrication de ces emballages); cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages dans lesquels les marchandises sont habituellement emballées pour la vente au détail; (iii) à des envois d'une valeur d'exportation franco frontière (f. o. b.) ne dépassant pas les montants indiqués à la règle 12, 1^{re} alinéa, lettre b) de l'annexe B de la convention AEE; (iv) à des produits agricoles énumérés à la règle 12, 3^e alinéa, de l'annexe B de la convention AEE. B. L'établissement de cette formule implique que l'exportateur fournira aux autorités intéressées toute information ou preuve que celles-ci pourraient, si elles le jugent nécessaire, exiger aux fins de vérifier la présente déclaration. C. Les personnes qui délivrent ou font délivrer des déclarations inexactes tombent sous le coup des dispositions pénales.																					
II. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR <table border="1"> <tr> <th>Marques</th> <th>Nombre</th> <th>Description des marchandises</th> <th>Poids ou quantité</th> <th>Prix facturé (indiquer la monnaie utilisée) ou numéro et date de la facture de l'exportateur</th> </tr> <tr> <td>et genre</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>numéros de colis</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>des colis</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> Le soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-dessus, certifie: - Que la présente déclaration est établie conformément aux dispositions des articles 4 et 7 et de l'annexe B de la convention AEE; - Que les marchandises (thorax les emballages) se composent uniquement d'articles auxquels se rapporte la déclaration du producteur figurant au recto; - Dans le cas d'un article pour lequel la rubrique « Critère d'origine » au recto porte la lettre « A » ou un pourcentage, que la valeur indiquée par le producteur pour des matières de provenance non-zonienne ou d'origine indéterminée, y compris la valeur de telles matières contenues dans des emballages pour la vente au détail ajoutés, n'exécède pas 50 % du prix à l'exportation de l'article; - Que les marchandises ne font ou ne feront pas l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou ne bénéficieront pas d'une telle ristourne (sous forme d'un drawback, d'une importation temporaire au bénéfice d'un allégement douanier dans le trafic sous passavant, dans le trafic de perfectionnement ou de réparation, ou sous forme d'une autre disposition à effet équivalent) en rapport avec leur exportation en provenance du pays où elles ont été soumises au dernier processus de production, à moins qu'il ne s'agisse d'une telle ristourne des droits de douane qui, aux termes des dispositions de la convention AEE, n'exclut pas le régime tarifaire de la zone; - Que les marchandises ont été expédiées de au destinataire précité. (pays) Lieu et date de l'établissement; signature de la personne habilitée à signer		Marques	Nombre	Description des marchandises	Poids ou quantité	Prix facturé (indiquer la monnaie utilisée) ou numéro et date de la facture de l'exportateur	et genre					numéros de colis					des colis				
Marques	Nombre	Description des marchandises	Poids ou quantité	Prix facturé (indiquer la monnaie utilisée) ou numéro et date de la facture de l'exportateur																	
et genre																					
numéros de colis																					
des colis																					

Verso

Exportateur (nom et adresse)	Référence n°
Destinataire (nom et adresse)	NOTES
II. CRITÈRE D'ORIGINE Le critère que l'intéressé invoque pour étayer l'origine zonienne doit être indiqué comme il suit dans la colonne intitulée « Critère d'origine », en regard de chaque lot énuméré dans la déclaration: Lorsque chaque article compris dans un lot a) a été produit entièrement dans la zone AEE; la lettre « A » doit être indiquée; b) a été produit dans la zone AEE par un procédé conférant l'origine d'un tel article dans les listes AEE des procédés de fabrication; le numéro de la Nomenclature de Bruxelles relatif au procédé conférant l'origine doit être indiqué; c) a été produit dans la zone AEE et que la valeur de toute matière importée de l'extérieur de la zone ou d'origine indéterminée, utilisée à un stade quelconque de la production de l'article, n'exécède pas 50 % du prix à l'exportation dudit article; le chiffre « 50 % » doit être indiqué. III. RISTOURNE DES DROITS DE DOUANE, IMPORTATION TEMPORAIRE AU BÉNÉFICE D'UN ALLÈGEMENT DOUANIER ET DISPOSITIONS À EFFET ÉQUIVALENT Les notes a) à c) constituent des commentaires au chiffre 3 de la déclaration figurant au recto (v. a. article 7 et annexe B de la convention AEE). a) Est réputée « ristourne des droits de douane » (drawback, importation temporaire au bénéfice d'un allégement douanier ou autre disposition à effet équivalent) toute disposition (y compris les ports francs (Freihäfen/Free Ports), districts francs et entrepôts douaniers) en vue de la ristourne intégrale ou partielle ou de la non-perception des droits de douane grevant des matières importées, utilisées dans la fabrication des marchandises, en tant que la disposition ne permet - expressément ou dans son effet - la rétrocession ou la non-perception que lorsque les marchandises sont exportées et non lorsqu'elles sont destinées à être utilisées à l'intérieur du pays. b) Le terme « droits de douane » selon la lettre a) comprend aussi d'autres redevances à effet équivalent. c) Il y a ristourne de droits de douane (sous forme d'un drawback, d'une importation temporaire au bénéfice d'un allégement douanier dans le trafic sous passavant, dans le trafic de perfectionnement ou de réparation, ou sous forme d'une autre disposition à effet équivalent) n'excluant pas le régime tarifaire de la zone selon la convention AEE, notamment lorsque la ristourne se rapporte: (i) à des droits de douane fiscaux et d'autres redevances fiscales; cette disposition n'est toutefois pas applicable à un élément protecteur compris éventuellement dans de tels droits et redevances. (Les renseignements sur les droits fiscaux et les redevances fiscales peuvent être demandés aux autorités douanières du pays dans lequel les marchandises ont été soumises au dernier processus de production); (ii) aux emballages des marchandises (et aux matières utilisées pour la fabrication de ces emballages); cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages dans lesquels les marchandises sont habituellement emballées pour la vente au détail; (iii) à des envois d'une valeur d'exportation franco frontière (f. o. b.) ne dépassant pas les montants indiqués à la règle 12, 1^{re} alinéa, lettre b) de l'annexe B de la convention AEE; (iv) à des produits agricoles énumérés à la règle 12, 3^e alinéa, de l'annexe B de la convention AEE. IV. L'établissement de cette formule implique que le producteur fournira aux autorités intéressées toute information ou preuve que celles-ci pourraient, si elles le jugent nécessaire, exiger aux fins de vérifier la présente déclaration. Les personnes qui délivrent ou font délivrer des déclarations inexactes tombent sous le coup des dispositions pénales.	

Recto

Exportateur (nom et adresse)	Référence n°																								
Destinataire (nom et adresse)	ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE																								
Pour usage officiel	CERTIFICAT AEE																								
FORMULE 3: Certificat délivré par une autorité gouvernementale ou un organisme habilité. Pour usage officiel dans l'Etat importateur																									
I. CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR L'AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE OU L'ORGANISME HABILITÉ <table border="1"> <tr> <th>Marques</th> <th>Nombre</th> <th>Description des marchandises</th> <th>Critère d'origine (selon note I au verso)</th> <th>Poids ou quantité</th> <th>Prix facturé (indiquer la monnaie utilisée) ou numéro et date de la facture</th> </tr> <tr> <td>et genre</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>numéros de colis</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>des colis</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> Timbre de l'autorité ou de l'organisme - Le soussigné certifie que le présent certificat est établi conformément aux dispositions de l'article 4 et de l'annexe B de la Convention AEE. - L'autorité ou l'organisme habilité a reçu du dernier producteur une déclaration concernant l'origine des articles précités et s'est assuré que chaque article a été produit conformément au critère d'origine mentionné ci-dessus. - Remarques (le cas échéant): Date Signature de la personne habilitée à signer pour l'autorité ou l'organisme		Marques	Nombre	Description des marchandises	Critère d'origine (selon note I au verso)	Poids ou quantité	Prix facturé (indiquer la monnaie utilisée) ou numéro et date de la facture	et genre						numéros de colis						des colis					
Marques	Nombre	Description des marchandises	Critère d'origine (selon note I au verso)	Poids ou quantité	Prix facturé (indiquer la monnaie utilisée) ou numéro et date de la facture																				
et genre																									
numéros de colis																									
des colis																									
II. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Le soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-dessus, certifie: - Que la présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'art. 7 et de l'annexe B de la convention AEE; - Que les marchandises ne font ou ne feront pas l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou ne bénéficieront pas d'une telle ristourne (sous forme d'un drawback, d'une importation temporaire au bénéfice d'un allégement douanier dans le trafic sous passavant, dans le trafic de perfectionnement ou de réparation, ou sous forme d'une autre disposition à effet équivalent) en rapport avec leur exportation en provenance du pays où elles ont été soumises au dernier processus de production, à moins qu'il ne s'agisse d'une telle ristourne des droits de douane qui, aux termes des dispositions de la convention AEE, n'exclut pas le régime tarifaire de la zone; - Que les marchandises ont été expédiées de au destinataire précité. (pays) Lieu et date de l'établissement; signature de la personne habilitée à signer (exportateur)																									

Recto

Exportateur (nom et adresse)	Référence n°																								
Destinataire (nom et adresse)	ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE																								
Pour usage officiel	CERTIFICAT AEE POUR RÉEXPORTATIONS																								
FORMULE 4: Certificat délivré par une autorité gouvernementale ou un organisme habilité. Pour usage officiel dans l'Etat importateur																									
I. CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR L'AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE OU L'ORGANISME HABILITÉ <table border="1"> <tr> <th>Marques</th> <th>Nombre</th> <th>Description des marchandises</th> <th>Critère d'origine (selon note I au verso)</th> <th>Poids ou quantité</th> <th>Prix facturé (indiquer la monnaie utilisée) ou numéro et date de la facture de l'exportateur</th> </tr> <tr> <td>et genre</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>numéros de colis</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>des colis</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> Timbre de l'autorité ou de l'organisme - Le soussigné certifie que le présent certificat est établi conformément aux dispositions des articles 4 et 7 et de l'annexe B de la convention AEE. - L'autorité ou l'organisme habilité a reçu une déclaration du dernier producteur ou un certificat AEE concernant l'origine des articles précités et s'est assuré que chaque article a été produit conformément au critère d'origine mentionné ci-dessus. - L'autorité ou l'organisme habilité a obtenu de l'exportateur dans le pays où la marchandise a été soumise au dernier processus de production une déclaration attestée par les autorités douanières, lorsque cela est prescrit selon laquelle les marchandises ne font ou ne feront pas l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou ne bénéficieront pas d'une telle ristourne (sous forme d'un drawback, d'une importation temporaire au bénéfice d'un allégement douanier ou d'une autre disposition à effet équivalent) en rapport avec leur exportation en provenance du pays, à moins qu'il ne s'agisse d'une telle ristourne des droits de douane qui, aux termes des dispositions de la convention AEE, n'exclut pas le régime tarifaire de la zone. - Remarques (le cas échéant): Date Lieu et date de l'établissement; signature de la personne habilitée à signer		Marques	Nombre	Description des marchandises	Critère d'origine (selon note I au verso)	Poids ou quantité	Prix facturé (indiquer la monnaie utilisée) ou numéro et date de la facture de l'exportateur	et genre						numéros de colis						des colis					
Marques	Nombre	Description des marchandises	Critère d'origine (selon note I au verso)	Poids ou quantité	Prix facturé (indiquer la monnaie utilisée) ou numéro et date de la facture de l'exportateur																				
et genre																									
numéros de colis																									
des colis																									
II. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Le soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-dessus, certifie que lesdites marchandises ont été expédiées de au destinataire précité. (pays) Lieu et date de l'établissement; signature de la personne habilitée à signer (exportateur)																									

Verso

NOTES

I. CRITÈRE D'ORIGINE

Le critère que l'intéressé invoque pour étayer l'origine zoniennne doit être indiqué comme il suit dans la colonne intitulée « Critère d'origine », en regard de chaque lot énuméré dans la déclaration. Lorsque chaque article compris dans un lot :

- a) a été produit entièrement dans la zone AEE : la lettre « A » doit être indiquée ;
- b) a été produit dans la zone AEE par un procédé conférant l'origine décrite pour un tel article dans les listes AEE des produits de fabrication :
- c) a été produit dans la zone AEE et que la valeur de toute matière importée de l'extérieur de la zone ou d'origine indéterminée, utilisée à un stade quelconque de la production de l'article, n'excède pas 50% du prix à l'exportation dudit article dans le pays où il a été soumis au dernier processus de production :

le numéro de la Nomenclature de Bruxelles relatif au procédé conférant l'origine ne doit être indiqué ;

le chiffre « 50% » doit être indiqué.

II. RISTOURNE DES DROITS DE DOUANE. IMPORTATION TEMPORAIRE AU BÉNÉFICE D'UN ALLÈGÈMENT DOUANIER ET DISPOSITIONS A EFFET ÉQUIVALENT

Les notes a) à c) constituent des commentaires au chiffre 3 du certificat figurant au recto (v. a. article 7 et annexe B de la convention AEE).

- a) Est réputée « ristourne des droits de douane » (drawback, importation temporaire au bénéfice d'un allègement douanier ou autre disposition à effet équivalent) toute disposition (y compris les ports francs (Freihafen/Free Ports), districts francs et entrepôts douaniers) en vue de la rétrocession intégrale ou partielle ou de la non-perception des droits de douane grevant des

matières importées, utilisées dans la fabrication des marchandises, en tant que la disposition ne permet - expressément ou dans son effet - la rétrocession ou la non-perception que lorsque les marchandises sont exportées et non lorsqu'elles sont destinées à être utilisées à l'intérieur du pays.

- b) Le terme « droits de douane » selon lettre a) comprend aussi d'autres redevances à effet équivalent.
- c) Il y a ristourne de droits de douane (sous forme d'un drawback, d'une importation temporaire au bénéfice d'un allègement douanier, ou d'une autre disposition à effet équivalent) n'excluant pas le régime tarifaire de la zone selon la convention AEE, notamment lorsque la ristourne se rapporte :

(i) à des droits de douane fiscaux et d'autres redevances fiscales ; cette disposition n'est toutefois pas applicable à un élément protecteur compris éventuellement dans de tels droits et redevances. (Les renseignements sur les droits fiscaux et les redevances fiscales peuvent être demandés aux autorités douanières du pays dans lequel les marchandises ont été soumises au dernier processus de production) ;

(ii) aux emballages des marchandises (et aux matières utilisées pour la fabrication de ces emballages) ; cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages dans lesquels les marchandises sont habituellement emballées pour la vente au détail ;

(iii) à des envois d'une valeur d'exportation (franco frontière (f. o. b.)) ne dépassant pas les montants indiqués à la règle 12, 1^{re} alinéa, lettre b) de l'annexe B de la convention AEE ;

(iv) à des produits agricoles énumérés à la règle 12, 3^e alinéa, de l'annexe B de la convention AEE.

III. L'établissement de cette formule implique que l'autorité ou l'organisme et le réexportateur fournissent aux autorités intéressées toute information ou preuve que celles-ci pourraient, si elles le jugent nécessaire, exiger aux fins de vérifier ce certificat ou cette déclaration.

IV. Les personnes qui délivrent ou font délivrer des certificats ou déclarations inexactes tombent sous le coup des dispositions pénales.

Verso

NOTES

I. L'établissement de cette formule implique que le réexportateur fournira aux autorités intéressées toute information ou preuve que celles-ci pourraient, si elles le jugent nécessaire, exiger aux fins de vérifier la présente déclaration.

II. Les personnes qui délivrent ou font délivrer des déclarations inexactes tombent sous le coup des dispositions pénales.

Recto	
Producteur et exportateur (nom et adresse)	Référence n° (p. ex. n° de la facture)
Destinataire (nom et adresse)	ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE AEE POUR RÉEXPORTATIONS Cette déclaration supplémentaire sera établie par le réexportateur et jointe à la déclaration AEE ou au certificat AEE obtenu pour les marchandises qui seront réexportées.
Pour usage officiel	Pour usage officiel dans l'Etat importateur
Marques et numéros de colis	Description des marchandises
Poids ou quantité	Prix facturé (indiquer la monnaie utilisée) ou numéro et date de la facture du réexportateur
Le soussigné, réexportateur des marchandises décrites ci-dessus, expédies de (pays) au destinataire précité, déclare que les marchandises (hormis les emballages) se composent uniquement d'articles auxquels se rapporte la déclaration AEE ou le certificat AEE annexés (n° de référence, le cas échéant, et date).	
Lieu et date de l'établissement ; signature de la personne habilitée à signer	

Feuille n°	
Producteur, exportateur, autorité ou organisme (nom et adresse)	ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE FEUILLE - ALLONGE de la déclaration AEE ou du certificat AEE, référence n°
Destinataire (nom et adresse)	Pour les lots de marchandises qui, faute de place, ne peuvent pas être énumérés dans la déclaration AEE ou le certificat AEE
Marques et numéros de colis	Description des marchandises
Poids ou quantité	Prix facturé (indiquer la monnaie utilisée) ou numéro et date de la facture
Critère d'origine (selon note I au verso de la déclaration AEE ou du certificat AEE y relatif)	
Les personnes qui délivrent ou font délivrer des déclarations inexactes tombent sous le coup des dispositions pénales.	
Lieu et date de l'établissement ; signature de la personne habilitée à signer	

(Le texte de la déclaration AELE la (A)
doit être utilisé sur les factures)

Notes concernant l'utilisation de la déclaration AELE la (A)
(ne doivent pas figurer dans la facture)

La déclaration AELE la (A) ne sera utilisée que si toutes les marchandises énumérées dans la facture ont été produites intégralement dans la zone.

En ce qui concerne la portée du terme «produites intégralement dans la zone», on s'en tiendra à la règle 2 de l'annexe B et à l'art. 4, 2^e al., de la convention.

DÉCLARATION AELE la (A)

Le soussigné, producteur et exportateur des marchandises énumérées dans cette facture, certifie:

1. Que la présente déclaration est établie conformément aux dispositions des articles 4 et 7 et de l'annexe B de la convention AELE;
2. Que chaque article composant les marchandises a été produit intégralement dans la zone AELE;
3. Que les marchandises ne font ou ne feront pas l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou ne bénéficieront pas d'une telle ristourne (sous forme d'un drawback, d'une importation temporaire au bénéfice d'un allègement douanier dans le trafic sous passavant, dans le trafic de perfectionnement ou de réparation, ou sous forme d'une autre disposition à effet équivalent) en rapport avec leur exportation en provenance du pays ou elles ont été soumises au dernier processus de production, à moins qu'il ne s'agisse d'une telle ristourne des droits de douane qui, aux termes des dispositions de la convention AELE, n'exclut pas le régime tarifaire de la zone;
4. Que les marchandises ont été expédiées de au destinataire mentionné dans cette facture. (pays)

(signature de la personne habilitée
à signer)

(Le texte de la déclaration AELE la (B)
doit être utilisé sur les factures)

Notes concernant l'utilisation de la déclaration AELE la (B)
(ne doivent pas figurer dans la facture)

La déclaration AELE la (B) ne sera utilisée que si toutes les marchandises énumérées dans la facture ont été produites dans la zone AELE d'après un procédé conférant l'origine décrit dans les listes AELE des procédés de fabrication (cf. appendices I et II).

Si tous les articles énumérés dans la facture ont été produits d'après un procédé conférant l'origine prévu pour un seul et même numéro de la nomenclature de Bruxelles, ce numéro sera inscrit dans la déclaration.

Dans les autres cas, on inscrira «indiqué dans la facture». La facture doit contenir une rubrique intitulée «Critère d'origine», dans laquelle on inscrira, en regard de chaque lot de marchandises, le numéro de la nomenclature de Bruxelles relatif au procédé conférant l'origine.

DÉCLARATION AELE la (B)

Le soussigné, producteur et exportateur des marchandises énumérées dans cette facture, certifie:

1. Que la présente déclaration est établie conformément aux dispositions des articles 4 et 7 et de l'annexe B de la convention AELE;
2. Que chaque article composant les marchandises a été produit dans la zone AELE par un procédé conférant l'origine décrit pour un tel article dans les listes AELE des procédés de fabrication sous n° de la nomenclature de Bruxelles;
3. Que les marchandises ne font ou ne feront pas l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou ne bénéficieront pas d'une telle ristourne (sous forme d'un drawback, d'une importation temporaire au bénéfice d'un allègement douanier dans le trafic sous passavant, dans le trafic de perfectionnement ou de réparation, ou sous forme d'une autre disposition à effet équivalent) en rapport avec leur exportation en provenance du pays ou elles ont été soumises au dernier processus de production, à moins qu'il ne s'agisse d'une telle ristourne des droits de douane qui, aux termes des dispositions de la convention AELE, n'exclut pas le régime tarifaire de la zone;
4. Que les marchandises ont été expédiées de au destinataire mentionné dans cette facture. (pays)

(signature de la personne habilitée
à signer)

(Le texte de la déclaration AELE la (C)
doit être utilisé sur les factures)

Notes concernant l'utilisation de la déclaration AELE la (C)
(ne doivent pas figurer dans la facture)

La déclaration AELE la (C) ne sera utilisée que si toutes les marchandises énumérées dans la facture ont été produites dans la zone AELE d'après le «critère du pourcentage» (cf. règle 3 de l'annexe B ainsi que les al. 1 c et 2 de l'art. 4 de la convention).

DÉCLARATION AELE la (C)

Le soussigné, producteur et exportateur des marchandises énumérées dans cette facture, certifie:

1. Que la présente déclaration est établie conformément aux dispositions des articles 4 et 7 et de l'annexe B de la convention AELE;
2. Que chaque article composant les marchandises a été produit dans la zone AELE et que la valeur de toute matière importée de l'extérieur de la zone ou d'origine indéterminée, utilisée à un stade quelconque de la production de l'article, n'excède pas 50% du prix à l'exportation dudit article;
3. Que les marchandises ne font ou ne feront pas l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou ne bénéficieront pas d'une telle ristourne (sous forme d'un drawback, d'une importation temporaire au bénéfice d'un allègement douanier dans le trafic sous passavant, dans le trafic de perfectionnement ou de réparation, ou sous forme d'une autre disposition à effet équivalent) en rapport avec leur exportation en provenance du pays ou elles ont été soumises au dernier processus de production, à moins qu'il ne s'agisse d'une telle ristourne des droits de douane qui, aux termes des dispositions de la convention AELE, n'exclut pas le régime tarifaire de la zone;
4. Que les marchandises ont été expédiées de au destinataire mentionné dans cette facture. (pays)

(signature de la personne habilitée
à signer)

(La déclaration AELE la (pièces de rechange)
contient le texte à utiliser sur les factures
lorsqu'un producteur de produits finis relevant
des chapitres 84 à 92 de la nomenclature de
Bruxelles exporte des pièces de rechange ou
des outils pour ces marchandises)

**Notes concernant l'utilisation de la déclaration AELE
la (pièces de rechange)**

(ne doivent pas figurer dans la facture)

I. Généralités

La déclaration AELE la (pièces de rechange) ne peut être utilisée que si la totalité des pièces de rechange et outils facturés relève d'un seul et même critère d'origine (2a ou 2b ou 2c). Les deux critères non applicables doivent être biffés ou omis.

II. Notes spéciales ad chiffre 2b

Si tous les outils et pièces de rechange facturés ont été fabriqués selon un procédé relevant d'une seule et même rubrique de la nomenclature de Bruxelles, le numéro de cette rubrique sera indiqué.

Dans les autres cas, on inscrira «indiqué dans la facture». La facture doit contenir une rubrique intitulée «Critère d'origine», dans laquelle on inscrira, en regard de chaque lot de marchandises, le numéro de la nomenclature de Bruxelles relatif au procédé conférant l'origine.

DÉCLARATION AELE la (pièces de rechange)

Le soussigné, exportateur des marchandises décrites dans cette facture, certifie:

1. Que la présente déclaration est établie conformément aux dispositions des articles 4 et 7 et de l'annexe B de la convention AELE;
2. Que chaque article composant lesdites marchandises
a) a été produit entièrement dans la zone AELE; ou
b) a été produit dans la zone AELE par un procédé conférant l'origine décrit pour un tel article dans les listes AELE des procédés de fabrication sous n° de la nomenclature de Bruxelles; ou
c) a été produit dans la zone AELE et que la valeur de toute matière importée de l'extérieur de la zone ou d'origine indéterminée, utilisée à un stade quelconque de la production de l'article, n'excède pas 50% du prix à l'exportation dudit article dans le pays ou il a été soumis au dernier processus de production;
3. Que les marchandises ne font ou ne feront pas l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou ne bénéficieront pas d'une telle ristourne (sous forme d'un drawback, d'une importation temporaire au bénéfice d'un allègement douanier dans le trafic sous passavant, dans le trafic de perfectionnement ou de réparation, ou sous forme d'une autre disposition à effet équivalent) en rapport avec leur exportation en provenance du pays ou elles ont été soumises au dernier processus de production, à moins qu'il ne s'agisse d'une telle ristourne des droits de douane qui, aux termes des dispositions de la convention AELE, n'exclut pas le régime tarifaire de la zone;
4. Que lesdites marchandises sont expédiées de au destinataire mentionné dans cette facture. (pays)
5. Que chaque article composant lesdites marchandises est une pièce de rechange ou un outil destinés à des marchandises qu'il a produites et qui relèvent des chapitres 84 à 92 de la nomenclature de Bruxelles;

(signature de la personne habilitée
à signer)

(La déclaration AELE 1b porte le texte à utiliser sur les factures contenant une rubrique «Critère d'origine»)

Notes concernant l'utilisation de la déclaration AELE 1b
(ne doivent pas figurer dans la facture)

1. La déclaration AELE 1b pourra être utilisée lorsque différents articles énumérés dans la facture relèvent de divers critères d'origine (cf. chiffres 2a, 2b et 2c de la déclaration); elle peut toutefois aussi être utilisée lorsque la totalité des articles facturés relève d'un seul et même critère d'origine.
2. La facture portant cette déclaration doit contenir une rubrique intitulée «Critère d'origine». Le critère que l'intéressé invoque pour étayer l'origine zonienne doit être indiqué dans cette rubrique pour chaque lot de marchandises mentionné dans la facture, soit par la lettre «A», soit par le numéro de la nomenclature de Bruxelles relatif au procédé conférant l'origine d'après lequel ce lot de marchandises a été produit, soit par l'indication «50 %».

DÉCLARATION AELE 1b

Le soussigné, producteur et exportateur des marchandises décrites dans cette facture, certifie:

1. Que la présente déclaration est établie conformément aux dispositions des articles 4 et 7 et de l'annexe B de la convention AELE;
2. Que chaque article composant un lot déterminé desdites marchandises a été produit dans la zone AELE, conformément à ce qui est indiqué pour ce lot dans la rubrique «Critère d'origine» de la facture. Les indications figurant dans cette rubrique ont la signification ci-après:
 - a) «A»: l'article a été produit entièrement dans la zone AELE;
 - b) numéro de la nomenclature de Bruxelles: l'article a été produit dans la zone AELE par un procédé conférant l'origine décrit pour un tel article dans les listes AELE des procédés de fabrication;
 - c) «50 %»: la valeur de toute matière importée de la zone AELE ou d'origine indéterminée, utilisée à un stade quelconque de la production de l'article, n'excède pas 50 % du prix à l'exportation dudit article;
3. Que les marchandises ne font ou ne feront pas l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou ne bénéficieront pas d'une telle ristourne (sous forme d'un drawback, d'une importation temporaire au bénéfice d'un allégement douanier dans le trafic sous passavant, dans le trafic de perfectionnement ou de réparation, ou sous forme d'une autre disposition à effet équivalent) en rapport avec leur exportation en provenance du pays où elles ont été soumises au dernier processus de production, à moins qu'il ne s'agisse d'une telle ristourne des droits de douane qui, aux termes des dispositions de la convention AELE, n'exclut pas le régime tarifaire de la zone;
4. Que lesdites marchandises sont expédiées de au destinataire mentionné dans cette facture. (pays)

(signature de la personne habilitée à signer)

(La déclaration AELE 1b (pièces de rechange) porte le texte à utiliser sur les factures contenant une rubrique «Critère d'origine», lorsqu'un producteur de produits finis relevant des chapitres 84 à 92 de la nomenclature de Bruxelles exporte des pièces de rechange ou des outils pour ces marchandises)

Notes concernant l'utilisation de la déclaration AELE 1b
(pièces de rechange)
(ne doivent pas figurer dans la facture)

1. La déclaration AELE 1b (pièces de rechange) pourra être utilisée lorsque différents outils ou pièces de rechange énumérés dans la facture relèvent de divers critères d'origine (cf. chiffres 2a, 2b et 2c de la déclaration); elle peut toutefois aussi être utilisée lorsque la totalité des articles facturés relève d'un seul et même critère d'origine.
2. La facture portant cette déclaration doit contenir une rubrique intitulée «critère d'origine». Le critère que l'intéressé invoque pour étayer l'origine zonienne doit être indiqué dans cette rubrique pour chaque lot de marchandises mentionné dans la facture, soit par la lettre «A», soit par le numéro de la nomenclature de Bruxelles relatif au procédé conférant l'origine d'après lequel ce lot de marchandises a été produit, soit par l'indication «50 %».

DÉCLARATION AELE 1b (pièces de rechange)

Le soussigné, exportateur des marchandises décrites dans cette facture, certifie:

1. Que la présente déclaration est établie conformément aux dispositions des articles 4 et 7 et de l'annexe B de la convention AELE;
2. Que chaque article composant un lot déterminé desdites marchandises a été produit dans la zone AELE, conformément à ce qui est indiqué pour ce lot dans la rubrique «Critère d'origine» de la facture. Les indications figurant dans cette rubrique ont la signification ci-après:
 - a) «A»: l'article a été produit entièrement dans la zone AELE;
 - b) numéro de la nomenclature de Bruxelles: l'article a été produit dans la zone AELE par un procédé conférant l'origine décrit pour un tel article dans les listes AELE des procédés de fabrication;
 - c) «50 %»: la valeur de toute matière importée de la zone AELE ou d'origine indéterminée, utilisée à un stade quelconque de la production de l'article, n'excède pas 50 % du prix à l'exportation dudit article dans le pays où il a été soumis au dernier processus de production;
3. Que les marchandises ne font ou ne feront pas l'objet d'une demande de ristourne des droits de douane ou ne bénéficieront pas d'une telle ristourne (sous forme d'un drawback, d'une importation temporaire au bénéfice d'un allégement douanier dans le trafic sous passavant, dans le trafic de perfectionnement ou de réparation, ou sous forme d'une autre disposition à effet équivalent) en rapport avec leur exportation en provenance du pays où elles ont été soumises au dernier processus de production, à moins qu'il ne s'agisse d'une telle ristourne des droits de douane qui, aux termes des dispositions de la convention AELE, n'exclut pas le régime tarifaire de la zone;
4. Que lesdites marchandises sont expédiées de au destinataire mentionné dans cette facture. (pays)
5. Que chaque article composant lesdites marchandises est une pièce de rechange ou un outil destiné à des marchandises qu'il a produites et qui relèvent des chapitres 84 à 92 de la nomenclature de Bruxelles.

(signature de la personne habilitée à signer)

Décisions concernant l'administration des douanes

Ristourne des droits de douane

1. Nonobstant le caractère non obligatoire de l'art. 7, premier alinéa, de la Convention - teneur de la décision du Conseil N° 6/1966 -, les Etats membres appliqueront cette décision de telle manière qu'ils refuseront le régime tarifaire de la zone pour les marchandises auxquelles s'applique le premier alinéa précité. Les Etats membres peuvent néanmoins, si les circonstances le justifient, se référer au caractère non obligatoire dudit alinéa 1 (p. ex. pour accorder une tolérance dans certains cas).
2. Le fait qu'une marchandise a été l'objet d'une demande de ristourne de droits de douane au sens de l'art. 7 ou a bénéficié d'une telle ristourne ne constitue pas, à lui seul, un motif pour refuser ou annuler le régime tarifaire de la zone, en tant qu'il est prouvé à la satisfaction des autorités douanières de l'état membre exportateur ou importateur intéressé que la demande ou la mise au bénéfice de la ristourne des droits de douane ne reposent pas sur le dol ou une erreur due à une négligence grave, et que
 - a) la ristourne est restituée aux autorités de l'Etat membre exportateur ou rendue nulle et non avenue; ou
 - b) la demande de ristourne a été retirée ou écartée avant qu'une ristourne des droits de douane ait été accordée.

(Décision du Conseil N° 7/66 du 22 avril 1966, en vigueur dès le 31 décembre 1966)

Dispositions transitoires concernant la ristourne des droits de douane

1. Les Etats membres ne refuseront pas le régime tarifaire de la zone simplement du fait qu'une marchandise a fait l'objet d'une demande de ristourne de droits de douane ou a bénéficié d'une telle ristourne (au sens de l'art. 7 de la Convention AELE, dont l'entrée en vigueur est fixée au 31 décembre 1966), en rapport avec son exportation en provenance de l'Etat membre où elle a été soumise au dernier processus de production, à la condition:
 - a) que la marchandise ait été exportée d'un Etat membre avant le 31 décembre 1966; et
 - b) qu'elle ait été annoncée avant le 1^{er} mars 1967 dans un Etat membre en vue du dédouanement définitif à l'importation ou de l'admission temporaire en franchise de droits de douane.
2. L'Etat membre importateur ne refusera pas les preuves documentaires de l'origine et de l'expédition qui répondent aux exigences actuelles de la règle 8 de l'annexe B de la convention AELE et qui appuient une demande d'octroi du régime tarifaire de la zone pour les marchandises mentionnées au premier alinéa.

(Décision du Conseil N° 18/66 du 21 juillet 1966, en vigueur dès le 31 décembre 1966)

Expédition depuis un entrepôt douanier hors de la Zone

1. Sous réserve des dispositions ci-après, les alinéas 1, 2 et 3 de la décision du Conseil N° 11 de 1965 demeurent valables. Sauf décision contraire du Conseil, ils seront abrogés le 1^{er} janvier 1968.
2. Au premier alinéa de ladite décision du Conseil, le passage «Les marchandises d'origine zonienne au sens de l'article 4, premier alinéa, lettres a, b ou c, de la Convention, expédiées à destination d'un Etat membre depuis un entrepôt douanier hors de la zone, bénéficient du régime tarifaire de la zone» reçoit la teneur suivante:

«Les marchandises expédiées à destination d'un Etat membre depuis un entrepôt douanier dénommé dans la Convention et situé hors de la zone, pour lesquelles les conditions de la mise au bénéfice du régime tarifaire de la zone sont remplies à l'exception de celle concernant l'expédition, ne seront pas exclues du régime tarifaire de la zone du seul fait de l'expédition».
3. L'alinéa 2, lettre a, de ladite décision du Conseil est remplacé comme il suit:
 - a) La preuve documentaire de l'origine doit, en plus des données requises normalement en vue de l'application du régime tarifaire de la zone, mentionner la désignation et l'adresse de l'entrepôt douanier, ainsi que la date de l'exportation en provenance d'un Etat membre. Dans les formules 1, 2, 3 et 4, la déclaration supplémentaire AELE pour réexportations et la feuille-allonge, ces indications supplémentaires figureront sous la rubrique «Destinataires».
4. Le régime tarifaire de la zone ne sera pas refusé, pour les marchandises faisant l'objet de la présente décision, du fait que lesdites marchandises ont fait l'objet d'une demande de ristourne de droits de douane ou ont bénéficié d'une telle ristourne (au sens de l'art. 7 de la Convention AELE, dont l'entrée en vigueur est fixée au 31 décembre 1966) excluant le régime tarifaire de la zone, à la condition qu'une telle ristourne ait été restituée ou rendue nulle et non avenue.

(Décision du Conseil N° 16/66 du 21 juillet 1966, en vigueur dès le 31 décembre 1966)

Accord

créant une association entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et la Finlande

Amendements

ANNEXE I

Remplacer le texte se rapportant à la section XI par le texte suivant: Section XI, à l'exclusion des positions 56.01, Matières textiles et 56.02, 56.04 et 59.05, et à l'exclusion des ouvrages en ces matières positions énumérées dans l'appendice III à l'annexe B à la Convention

(Décision du Conseil mixte N° 1/66 du 17 mars 1966, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1966)

Décisions du Conseil mixte

Conformément aux décisions N°s 3/66, 5/66, 7/66, 8/66, 9/66, 10/66, 11/66 et 12/66 du Conseil mixte de l'Association entre les Etats membres de l'AELE et la Finlande, les décisions du Conseil de l'AELE N°s 6/66, 7/66, 9/66, 15/66, 16/66, 17/66, 18/66 et 19/66 sont aussi obligatoires pour la Finlande et sont applicables aux relations de la Finlande avec les Etats membres de l'AELE. Dans les relations entre la Finlande et les Etats membres de l'AELE, l'alinéa (b) du paragraphe 1 de la règle 12 de l'annexe B à la Convention - tel qu'adopté par la décision du Conseil mixte N° 3/66 - est complété par les mots:

en Finlande 250 marks.

(Décision du Conseil mixte N° 4/66 du 22 avril 1966, en vigueur dès le 31 décembre 1966) 282. 1. 12. 66

Verzollungsvorschriften

Die Oberzolldirektion hat herausgegeben:

Erläuterungen zum Schweizerischen Gebrauchsolltarif 1959

Nachtrag Nr. 1/2, Juli 1966

Teilheft Nr. 3, Kapitel 28-29, Fr. 5.-, plus 40 Rp. Porto

Bei Bezug von 5 oder mehr Nachträgen wird ein Mengenrabatt von 5% gewährt, sofern Lieferung und Rechnungstellung an eine einzige Adresse erfolgt.

Diese Drucksachen können bei der Eidg. Oberzolldirektion 3003 Bern (Posteekonto 30-704), bei den Zollkreisdirektionen Basel, Schaffhausen, Chur, Lugano, Lausanne und Gené, sowie bei den Hauptzollämtern Luzern, Zürich und St. Gallen bezogen werden.

Prescriptions de dédouanement

La Direction générale des douanes a publié:

Notes explicatives du tarif d'usage des douanes suisses 1959

Bulletin N° 1/2, juillet 1966

Cahier N° 3, Chapitres 28-29, Fr. 5.-, plus 40 cts frais de port

Un rabais de 5% est accordé sur les commandes de 5 exemplaires ou plus à condition que la livraison et la facturation soient faites à un seul destinataire.

Ces imprimés peuvent être obtenus de la Direction générale des douanes suisses 3003 Berne (compte chèques postaux 30-704) ou auprès des directions d'arrondissement de Bâle, Schaffhouse, Coire, Lugano, Lausanne et Genève, ainsi qu'auprès des bureaux de douane principaux de Lucerne, Zurich et St-Gall.

Redaktion: Handelsabteilung des Eidg. Volkswirtschaftsdepartementes, Bern.

Konkurse und Nachlassverträge im Handelsregister eingetragener Firmen
Faillites et concordats de maisons inscrites au registre du commerce

November — 1966 — Novembre

Kantone — Cantons	KONKURSE — FAILLITES			Bestätigte Nachlassverträge Concordats homologués
	Eröffnungen Ouvertures	Einstellungen Suspensions	TOTAL	
Zürich	8	8	16	1
Bern	2	1	3	1
Luzern	1	1	2	—
Schwyz	1	—	1	—
Glarus	1	—	1	—
Zug	1	—	1	—
Fribourg	5	—	5	—
Solothurn	2	1	3	—
Basel-Stadt	8	1	9	—
Appenzell A.-Rh. ..	1	—	1	—
St. Gallen	2	—	2	—
Aargau	5	1	6	2
Ticino	—	1	1	1
Vaud	10	—	10	1
Valais	2	—	2	1
Neuchâtel	1	1	2	—
Genève	5	4	9	2
Total Nov. 1966 ..	55	19	74	9
Total Nov. 1965 ..	54	15	69	5
Jan./Nov. 1966 ...	500	144	644	75
Jan./Nov. 1965 ...	450	124	574	53

Redaction: Division du commerce du Départ. fédéral de l'économie publique, Berne.

Skilift Winterhorn AG., Hospental

Einladung zur

6. ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

auf Samstag, den 17. Dezember 1966, um 14.30 Uhr, im Hotel Burg, in Hospental

Traktanden:

1. Abnahme des Jahresberichtes, der Jahresrechnung und des Berichtes der Kontrollstelle für 1965/66.
2. Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresergebnisses.
3. Entlastung des Verwaltungsrates.
4. Wahl des Verwaltungsrates und der Kontrollstelle.
5. Verschiedenes.

Die Jahresrechnung, Bilanz und der Geschäftsbericht sowie der Bericht der Kontrollstelle liegen vom 7. Dezember 1966 an, zuhanden der Aktionäre am Sitz der Gesellschaft bei Herr Melotti Max (Hotel Burg), Hospental, und bei der Urner Kantonalbank in Altdorf und Andermatt, zur Einsicht auf.

Eintrittskarten für die Generalversammlung werden gegen Ausweis des Aktienbesitzes vor der Versammlung verabfolgt.

Hospental, den 1. Dezember 1966

Der Verwaltungsrat



TELEVISION ELECTRONICS FUND, Inc.

Fonds de placement américain en valeurs de l'industrie électronique, nucléaire et aérospatiale

AVIS DE DIVIDENDE

La société a déclaré un dividende final de \$ 0,09 par action, ainsi qu'une distribution de bénéfices sur ventes de titres (capital gain) de \$ 0,56 par action, sur les certificats souscrits jusqu'au 2 novembre 1966 inclus. Pour les titres déposés en Suisse, le paiement de ces répartitions se fera le 1^{er} décembre 1966 de la manière suivante:

Les certificats enregistrés au nom de

MM. HENTSCH & Cie, Banquiers à Genève

représentants du Trust en Suisse, doivent être présentés à leurs caisses accompagnés d'un bordereau numérique spécial pour l'estampillage des titres et le paiement des répartitions, qui s'effectuera en francs suisses sur la base suivante:

Dividende trimestriel (final)	\$ 0.09
Impôt USA 30 % (dont 15 % récupérables)	./ \$ 0,02700
Impôt fédéral sur les coupons 3 %	./ \$ 0,00270
Frais du domicile de paiement	./ \$ 0,00225
Bénéfice sur ventes de titres	\$ 0.56
Impôt fédéral sur les coupons 3 %	./ \$ 0,0168
Frais du domicile de paiement	./ \$ 0,0140
Fr. 2.531	\$ 0.5292

La retenue supplémentaire d'impôt USA de 15% sur la répartition de \$ 0.09 provenant de revenus du portefeuille, s'élève à \$ 0,0135, soit Fr. s. 0,0582. Aux termes de l'accord de double imposition Suisse USA, elle peut être récupérée par les personnes domiciliées en Suisse.

La société ayant déjà versé trois dividendes intermédiaires provenant de revenus du portefeuille de \$ 0,03 chacun, la répartition globale pour l'exercice se terminant au 31 octobre 1966 s'élève à \$ 0,74 brut et \$ 0,6453 net.

A la fin de l'exercice 1965-1966, les actifs du fonds se montaient à environ \$ 408 millions. Le rapport annuel sera disponible, dès sa parution, auprès de toutes les banques et du domicile ci-dessus, en langues anglaise, française, allemande et italienne.

Genève, le 30 novembre 1966

Brasserie Beauregard S.A., Lausanne-Fribourg

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

le samedi 17 décembre 1966, à 15 heures 45, à l'Hôtel de la Paix, à Lausanne. La feuille de présence sera établie dès 15 heures 15.

Ordre du jour:

- 1^o Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1965/66.
- 2^o Rapport des contrôleurs.
- 3^o Votation sur les conclusions de ces rapports et sur l'emploi du solde actif.
- 4^o Nominations statutaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes au 30 septembre 1966 et le rapport des vérificateurs seront déposés au siège social à Lausanne dès le 7 décembre 1966, et y seront à la disposition de Messieurs les actionnaires. Les titulaires d'actions nominatives inscrits au registre des actions recevront ces prochains jours à leur dernière adresse communiquée à la société, la documentation concernant l'assemblée générale.

Fribourg, le 21 novembre 1966

Le conseil d'administration

BOIS NOIR OUEST S.A.

L'assemblée générale extraordinaire

de la société anonyme Bois Noir Ouest S.A. est convoquée en l'étude Aubert et Némitz, avenue Léopold Robert 88, à La Chaux-de-Fonds, pour le lundi 12 décembre 1966, à 11 heures.

L'ordre du jour est le suivant:

- 1^o Verbal.
- 2^o Projet de construction de garages.
- 3^o Divers.

Il ne sera pas envoyé de convocation personnelle aux actionnaires.

Bois Noir Ouest S.A.
L'administrateur:
Pierre Aubert, avocat

THE ASSOCIATED PORTLAND CEMENT MANUFACTURERS LIMITED

Avis de paiement du coupon N° 17 des certificats au porteur émis en Suisse

La société a mis en paiement en Grande-Bretagne le 26 novembre 1966, sur ses actions ordinaires un dividende intérimaire pour l'exercice 1966 de 8,4 d brut (3 1/4 %) sous déduction de l'impôt britannique à la source de 41 1/4 %. Les actions de la société sont traitées ex-dividende depuis le 14 novembre 1966. En conséquence, le coupon N° 17 des certificats au porteur émis par la Société Nominée de Genève, sera payable à partir du 30 novembre 1966 aux guichets, à Genève, de: MM. Ferrier, Lullin & Cie, MM. Heutsch & Cie, MM. Lombard, Odier & Cie et MM. Pictet & Cie, sans formalité, à raison de:

Fr. —.2424 net par action

soit la contrevaletur de 4,935 d net au cours de 12,03, moins frais d'encaissement.

Genève, le 30 novembre 1966

Société Nominée de Genève

S.A. des téléphériques Super Saint-Bernard

Messieurs les actionnaires sont informés que selon décision du conseil d'administration, les cartes de courses gratuites pour l'exercice 1966 seront remises dès le 1^{er} janvier 1967.

Ces cartes peuvent être obtenues à la caisse du télécabine, contre présentation du coupon de courses gratuites N° 3.

Il est remis une carte par action, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967, celle-ci représente une valeur de fr. 12.-.

Rhône-Hôtels, Grèce S.A.

Convocation

Messieurs les actionnaires de Rhône-Hôtels, Grèce S.A., sont convoqués pour le mercredi 14 décembre 1966, à 11 heures 30, au siège social, 17, rue Bovy-Lysberg, à Genève, en

assemblée générale extraordinaire

avec l'ordre du jour suivant:

- 1^o Rapport du conseil d'administration.
- 2^o Divers.

Le rapport du conseil d'administration sera à disposition de Messieurs les actionnaires dès le 2 décembre 1966 au siège social.

Les détenteurs d'actions au porteur qui désirent prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter sont priés de déposer leurs titres avant le vendredi 9 décembre 1966, à 18 heures, auprès du siège social, 17, Bovy-Lysberg, à Genève.

Messieurs les actionnaires, propriétaires d'actions nominatives, seront convoqués par lettre recommandée, expédiée à leur dernière adresse inscrite dans le registre des actions.

Genève, le 28 novembre 1966

Le conseil d'administration



Fonds de placement mobilier
GENEVE

Païement du coupon N° 6

Dès le 1^{er} décembre 1966, il sera procédé, par les soins de la «Banque Cantonale Vaudoise» à Lausanne, domicile de paiement et de souscription, à la mise en paiement, du coupon N° 6 des parts de co-propriété mobilière SECURSWISS de Fr. 1000.— nominal comme suit:

Montant brut		40.—
Impôt à la source 27% récupérable, sur la part de revenu soumise à l'impôt	7.80	
Droit de timbre 3% (à la charge du Fonds)	—	7.80
Montant net		32.20

La taxation pour les impôts directs se fera sur la base de Fr. 40.—; l'imputation ou la récupération de l'impôt anticipé pourra être demandée par les porteurs de parts sur un montant brut de Fr. 28.89.

Les porteurs domiciliés dans un pays avec lequel la Suisse a conclu un accord de double-imposition pourront, cas échéant, bénéficier des facilités offertes par celui-ci.

Le rapport de gestion pour l'exercice 1965/1966 est à la disposition gratuites des intéressés auprès du domicile susdésigné et auprès de la société gérante à Genève.

La société gérante:
SOFID S.A.



Fonds de Participations Foncières Suisses
GENEVE

Païement du coupon N° 12

Dès le 1^{er} décembre 1966, il sera procédé, par les soins de la «Caisse Hypothécaire du Canton de Genève» et du «Crédit Foncier Vaudois» à Lausanne, domicile de paiement et de souscription, à la mise en paiement du coupon N° 12 des parts de co-propriété immobilière PARFON de Fr. 1000.— nominal comme suit:

Montant brut		51.35
Impôt à la source 27% de Fr. 10.20 récupérable, sur la part de revenu soumise à l'impôt	2.75	
Droit de timbre 3% (à la charge du Fonds)	—	2.75
Montant net		48.60

La taxation pour les impôts directs se fera sur la base de Fr. 51.35; l'imputation ou la récupération de l'impôt anticipé pourra être demandée par les porteurs de parts sur un montant brut de Fr. 10.80.

Les porteurs domiciliés dans un pays avec lequel la Suisse a conclu un accord de double-imposition pourront, cas échéant, bénéficier des facilités offertes par celui-ci.

Le rapport de gestion pour l'exercice 1965/1966 est à la disposition des intéressés auprès des domiciles susdésignés.

La société gérante:
SOFID S.A.

Melchsee-Frutt 1920 bis 2200 m. u. M.
schneesicher — sonnig — lawinfrei
Luftseilbahn — 3 Skilifte — Schweizer Skischule — Ideale Skitouren
Postauto ab Station Sarnen
Für rassigen Sport, frohe Gesellschaft und Tafelfreuden ins neu renovierte
Sporthotel Kurhaus Frutt
Besitzer: Familien Durrer und Amstad, Telefon 041 - 85 51 27

In der Schweiz heute schon 3750 Schreibtische in Gebrauch



Metallschreibtisch
«CONTINENT»
CN 156.6.32
150 x 65 x 78 cm
Schubladen in
verschiedenen Größen,
je nach Bedarf.
Diverse Modelle
ab Fr. 440.—

STRAFOR

Strafor AG, 3000 Bern
Thunstraße 4
Telephon (031) 43 07 24

Unsere Spezialisten besuchen Sie gerne unverbindlich.

CURATOR AG.

Revisions- und Treuhandgesellschaft
ZÜRICH UND ZUG

Mitglied von Intercura-Groupement International Fiduciaire, vertreten in den meisten Ländern Europas, in den USA, Kanada, Südamerika, Südafrika und Australien, empfiehlt sich für:

Gründungen und Liquidationen

Öffentliches Inventar — Rechnungsruf

(Art. 582 ZGB)

Ueber den Nachlass des am 4. November 1966 verstorbenen Herrn

Johann Josef Hafner

alt Kaufmann, geboren 13. September 1881, bürgerlich von Wittenbach (St. Gallen), Witwer der Luisa Cécile geb. Gübeli, wohnhaft gewesen in Wittenbach, Ulrichsberg, früher in Brione s. Minusio (Tessin), ist das öffentliche Inventar verlangt worden.

Es werden deshalb sämtliche Gläubiger und Schuldner des Verstorbenen, mit Einschluss allfälliger Bürgschaftsgläubiger, aufgefordert, ihre Forderungen bzw. Schulden bis zum 31. Dezember 1966 dem Gemeindamt Wittenbach, 9303 Wittenbach (St. Gallen), anzumelden.

Gläubiger, welche die Anmeldung versäumen, laufen Gefahr, ihre Rechte gegenüber den Erben zu verlieren (Art. 582, 590 ZGB). Schuldner, welche die Anmeldung unterlassen, können für die Folgen verantwortlich gemacht werden.

St. Gallen, den 22. November 1966

Bezirksamt St. Gallen

Rechnungsruf u. Auskündigung infolge öffentl. Inventars

(Art. 582 ZGB)

Ueber den Nachlass des am 7. November 1966 verstorbenen

Carl Oskar Knell-Rudin

geb. 1895, Kaufmann, von Winterthur und Binningen, zuletzt wohnhaft gewesen Binningen, Drosselstrasse 32, wird das öffentliche Inventar aufgenommen.

Es ergeht daher an sämtliche Gläubiger und Schuldner des Erblassers einschliesslich der Bürgschaftsgläubiger die Aufforderung, ihre Forderungen und Schulden spätestens bis 13. Januar 1967 unter Angabe der betreffenden Beweismittel schriftlich und spezifiziert beim unterzeichneten Erbschaftsamt einzureichen.

Die Gläubiger werden auf die Folgen der Nichtanmeldung (gänzlicher oder beschränkter Verlust der Forderung nach ZGB 590) ausdrücklich aufmerksam gemacht.

Binningen, den 1. Dezember 1966 Erbschaftsamt Binningen

Warenverkehr und gebundener Zahlungsverkehr mit dem Ausland

Bereinigt auf 1. März 1965 (Vierte Auflage)

Die Vorschriften über die schweizerische Aussenhandels-gesetzgebung sind, unter Berücksichtigung sämtlicher bisher erfolgten Abänderungen und Ergänzungen, in einer Broschüre von 78 Seiten, übersichtlich dargestellt, in einer vierten Auflage zusammengefasst worden. Die Broschüre kann zum Preise von Fr. 2.50 von der Administration des Schweizerischen Handelsamtsblattes in Bern, Effingerstr. 3, bezogen werden. Postcheckrechnung 30-520.

Prospekt-Auszug

Kraftwerke Brusio AG., Poschiavo

Kapitalerhöhung 1966 von Fr. 5 000 000 auf Fr. 10 000 000

Die ausserordentliche Generalversammlung der Aktionäre der Kraftwerke Brusio AG., Poschiavo, vom 30. November 1966 hat auf Antrag des Verwaltungsrates beschlossen, das Aktienkapital von Fr. 5 000 000 auf Franken 10 000 000 zu erhöhen durch Ausgabe zu pari von

12 500 neuen Inhaberk Aktien von je Fr. 400.— Nennwert
inkl. Genußscheine ohne Nennwert
Nrn. 12 501 bis 25 000
mit Dividendenberechtigung ab 1. Januar 1967

Die Bank A. Sarasin & Cie, Basel, hat sämtliche neuen Aktien auf den Tag der vorerwähnten Generalversammlung gezeichnet und voll einbezahlt. Sie bietet sie den Aktionären zu den am Schluss dieses Prospektes erwähnten Bedingungen in der Weise zum Bezuge an, dass für je eine bisherige Aktie inkl. Genußschein eine neue Aktie inkl. Genußschein zum Preise von Fr. 400.— netto bezogen werden kann. Der eidgenössische Titelstempel von 2% pro Aktie und von Fr. 2.— pro Genußschein wird von der Gesellschaft getragen.

Die neuen Aktien sind mit Coupons Nr. 1 und ff. versehen. Nach Einlösung der für den Bezug der Dividende pro 1966 bestimmten Coupons Nr. 63 der alten Aktien und Genußscheine und nach deren Umtausch sind die neuen Aktien und Genußscheine den bisherigen in jeder Beziehung gleichgestellt.

Gleichzeitig mit der Lieferung der neuen Aktien werden die Aktionäre aufgefordert werden, ihre alten Aktien inkl. Genußscheine mit Coupons Nrn. 64, 66 bis 69 und Talon versehen bei der Bank A. Sarasin & Cie., zum Umtausch gegen neue Aktien zu Fr. 400.— Nennwert inkl. Genußscheine ohne Nennwert mit Coupons Nrn. 1 bis 27 einzuweisen.

Die Kotation der neuen Aktien an der Börse von Basel wird nachgesucht werden.

Das neue Kapital ist für die Finanzierung der Erneuerung der Zentrale Campocologno I sowie der im Gang befindlichen 220 kV-Leitungsbauten bestimmt.

Bezugsangebot

Die Bank A. Sarasin & Cie hat die gemäss vorstehendem Prospekt zur Ausgabe gelangenden

12 500 neuen Inhaberk Aktien von je Fr. 400.— Nennwert

inkl. Genußscheine ohne Nennwert der Kraftwerke Brusio AG. mit Dividendenberechtigung ab 1. Januar 1967 auf den Tag der ausserordentlichen Generalversammlung vom 30. November 1966 gezeichnet und voll einbezahlt.

Sie bietet diese Aktien den gegenwärtigen Aktionären in der Zeit
vom 1.—12. Dezember 1966, mittags

wie folgt zum Bezuge an:

1. Der **Bezugspreis** beträgt Fr. 400.— netto je Aktie; der eidgenössische Titelstempel von 2% pro Aktie und von Fr. 2.— pro Genußschein wird von der Gesellschaft getragen.
2. Je eine alte Aktie inkl. Genußschein berechtigt zum Bezug einer neuen Inhaber-Aktie inkl. Genußscheine.
3. Das Bezugsrecht kann durch Einreichung der Coupons Nr. 65 der alten Aktien und der Genußscheine sowie des hierzu vorgesehenen Zeichnungscheines bei der Bank A. Sarasin & Cie ausgeübt werden.
4. Die **Lieferung** der neuen Aktien, hat spätestens bis 19. Dezember 1966 bei der Bank A. Sarasin & Cie. zu erfolgen.
5. Die neuen Aktien inkl. Genußscheine gelangen, sobald als möglich zur Ablieferung; es werden keine Lieferscheine abgegeben.
6. Die Bank A. Sarasin & Cie ist gerne bereit, den An- und Verkauf von Bezugsrechten zu vermitteln.

Basel, den 1. Dezember 1966

A. Sarasin & Cie

Günstiges Angebot
NATIONAL

BUCHUNGSMASCHINEN, 3-25 Zählwerke,
Volltext/Datum/Kurztex

ANALYSIER- UND STATISTIKMASCHINEN

HOTEL-Gäste-Buchhaltung, Kl. 42

FAKTURIERMASCHINEN, elektronisch rechnend.

SPEZIALMASCHINEN für Industrie, Handel, Gewerbe.
Organisation und Einführung durch Fachleute.
Garantie und Service.

REBUMA SUTER AG, Uetlibergstrasse 350, Zürich 45
Tel. 33 66 36

Das Handelsregisteramt des Kantons Zürich sucht:

zur Führung des Hauptregsters und zur Herstellung von Registerauszügen

zwei Mitarbeiter(innen)

die eine kaufmännische, Verwaltungs- oder Notariatslehre gemacht haben, Verständnis für wirtschaftliche und rechtliche Verhältnisse besitzen und sich zu selbständigem und genauem Arbeiten eignen.

Bewerbungen sind an das Handelsregisteramt des Kantons Zürich, Bleicherweg 5, 8001 Zürich, zu richten.

Aktiendruck

seit Jahren unsere Spezialität
Aschmann & Scheller AG.
Buchdruckerei zur Proschau
Zürich 25 Tel. (051) 32 71 64

Conventionsfreie Frachten

Müller-Gysin AG.

Internationale Transporte

4000 Basel 23

Telefon (061) 34 67 00 — Telex 62 172

Günstig zu verkaufen:

1 Ruf-Senkputt

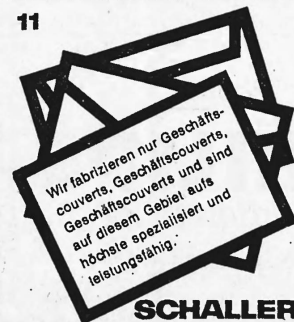
Grösse 160/80/78 cm, Elehe hell, mit 6 Schubladen. Zentralverschluss und versenkbares Mittelteil.

1 Buchhaltungsmaschine
Ruf-Intromat 50

für Buchhaltung und Korrespondenz, alles nur wenig gebraucht, neuwertig.

Zu erfragen bei A. Huggenmüller, Schwamendingerstrasse 79, Zürich-Oerlikon.
Tel. 46 82 67.

11



SCHALLER & CO. AG. Briefumschlagfabrik
8023 Zürich, Heinrichstr. 147, Tel. 051/42 15 42



TRESOR

1000 x 510 x 450 mm,
erzkl. feuerversichert,
neuwertig zu verkaufen.

Anfragen unter
Chiffre 33211-42 an
Publicitas, 8021 Zürich.



stanzen
ziehen
biegen

Ludi & Cie AG
Metallwarenfabriken
9230 Flawil

Inserate

Im Schweizerischen
Handelsamtsblatt
haben stets Erfolg!

Verlangen Sie

unentgeltlich

vom SHAB

Zusendung von einer

Probenummer der

Monatsschrift

«Die

Volkswirtschaft»

Im Obertessin

zu verkaufen

grosse
Gebäulichkeiten
mit Umschwung

an verkehrsgünstiger Lage (Schiene und Strasse).

Geeignet für aufstrebende Industrie.
Vorhandene, zahlreiche weibliche Arbeitskräfte könnten am Ort rekrutiert werden.

Anfragen unter Chiffre V 39258-23 an
Publicitas AG., 6002 Luzern.

Verlangen Sie beim Schweizerischen Handelsamtsblatt 1 unentgeltliche Probenummer der Monatsschrift «Die Volkswirtschaft» (Wirtschaftliche und sozialstatistische Mitteilungen, Konjunkturberichte über In- und Ausland, Erhebungen über die Entwicklung der Löhne, Lebenskosten und Grosshandelspreise u. a. m.)

Aussergewöhnliche

Gelegenheit infolge Erbschaft. Französische Gesellschaft bietet Beteiligungsgelegenheit. Nachweisbares Netto-Einkommen

10 bis 12% steuerfrei

Dazu einkassierbarer Mehrwert bei der Subskription. Anteile zu Fr. 22 660.—.

Erstklassige Garantien

Zuschriften unter Chiffre PR 42924 an
Publicitas AG., 1002 Lausanne.

Kleineres

Treuhandunternehmen in Zug

empfehl ich für die Übernahme von

Rechtsdomizil

Gesellschaftsgründungen

Kontrollstellmandaten

Buchhaltungen

Sekretariate

Trennfunktionen

und sucht Zusammenarbeit mit Rechtsanwältinnen und Finanzgesellschaften.

Kontaktnahme unter Chiffre A 71688-45 an
Publicitas AG., 6301 Zug.

Elektronisch Fakturieren
Elektronisch Buchen
TORPEDO DYNACORD 800

eine Universalmaschine
für alle Aufgaben
des Rechnungswesens

Elektronik mit leistungsstarker
Befehlslogik

Für Ihren Arbeitsablauf programmiert. Alle Rechen- und Tabulationsbefehle sind in einer Schalttafel zusammengefasst und ohne Mehrpreis speziell für Ihre besonderen Aufgaben programmiert. Die Umschaltung eines Programmes ist daher nur eine Sache von Sekunden. Die Maschine ist sofort für ein neues Aufgabengebiet bereit. Das Steckprogramm gewährleistet ohne Löten äusserste Kontaktsicherheit und kann jederzeit nach Lieferung selbst in Ihrem Büro verändert werden. Die Flexibilität dieser Konzeption garantiert den rationalen Einsatz auch bei sich ändernden Aufgabenstellungen.

Auskunft über diesen Klein-Computer erteilt:

Auto-Doppik Buchhaltung AG.

Bahnhofstrasse 6
2500 Biel
Tel. (032) 2 40 29

Carmenstrasse 24
8030 Zürich
Tel. (051) 34 50 32

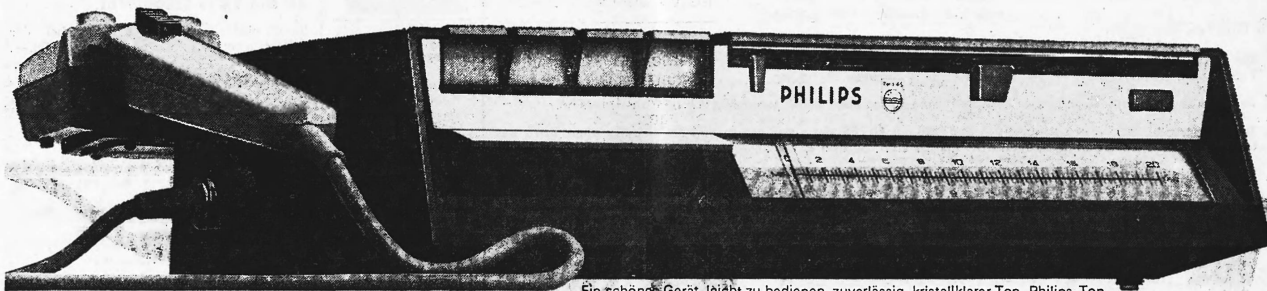
Diese kleine Kassette...



25 Briefe
in dieser
Kassette

Kassette in Originalgrösse

...bietet 5 grosse Vorteile für das Diktieren



Ein schönes Gerät, leicht zu bedienen, zuverlässig, kristallklarer Ton, Philips-Ton.

Was bietet Ihnen ein Diktiergerät? – Bedeutende Arbeitserleichterung im Büro. Sie diktieren, während die Sekretärin schreibt (oder bereits zu Hause ist) – die Sekretärin schreibt, während Sie diktieren. Ein Diktiergerät spart Zeit, Geld und Nerven... jedes Diktiergerät. Aber es gibt gute Gründe, warum Sie mit PHILIPS besonders leicht und sicher diktieren. Vor allem:

Die Diktat-Kassetten

Philips Diktiergeräte brauchen als Tonträger Diktat-Kassetten. Warum? – Weil die Diktat-Kassetten eindeutige Vorteile aufweisen, die das Diktieren zur Freude machen:

1. In der Philips Diktat-Kassette ist der Diktat-träger (ein Spezial-Tonband!) geschützt. Verschmutzen, verkratzen, zerknittern ist unmöglich. Daher: länger verwendbar. Der Tonkopf bleibt sauber – der Ton klar!
2. Philips Diktat-Kassetten sind handlich, praktisch und nur 72×72 mm klein.
3. Das Tonband fädelt sich automatisch ein: Kassette einlegen, Hebel drücken... und schon diktieren (oder abhören).

4. Die Kassetten sind stabil. Sie reisen ohne Risiko per Post. Und weil Diktieren auf der Reise so praktisch ist, haben wir ein ebenso praktisches Reisediktiergerät gebaut: das kompakte Philips 83.

5. Eine einzige so kleine Kassette kann 2×20 Minuten Diktat aufnehmen. Und was für ein kristallklares Diktat!

Soviel allein über die Kassetten! Ebenso viele Vorteile liessen sich über das Gerät selber aufzählen. Über die elegante Form zum Beispiel (aber dafür steht hier eine Abbildung). Oder über die Tonqualität (aber dafür steht der Name Philips). Oder über die einfache Korrekturmöglichkeit (doch das zeigen wir Ihnen am besten am Gerät selbst).

Möchten Sie leichter, einfacher... mit Freude diktieren?

Das ist möglich! Wir zeigen es Ihnen persönlich – und erst noch in einem kurzweiligen Diktier-Brevier.

Hier unser Vorschlag: wir führen Ihnen unser Diktiergerät vor (unverbindlich, versteht sich von selbst). Wir zeigen Ihnen (und Ihrer Sekre-

tärin) alle Vorteile, die Ihnen ein Diktiergerät bieten kann. Und wir zeigen Ihnen alle spezifischen Vorteile des Philips Kassetten-Geräts.

Senden Sie uns bitte den untenstehenden Coupon zu. Oder ganz einfach: verlangen Sie uns am Telefon: 051 – 44 22 11



BON (ausschneiden, gut leserlich ausgefüllt und in frankiertem Couvert einsenden an Philips AG, Postfach 8027 Zürich)

Bitte führen Sie uns das Philips Diktiergerät unverbindlich vor:

Firma / Name:

Adresse:

Ort:

HB

PHILIPS
Diktiergeräte 82/83



Philips AG, Edenstrasse 20, 8003 Zürich, Tel. 051 – 44 22 11

Vorführung, Beratung, Service und Verkauf: **Nordwest- und Nordostschweiz, Zürich:** J. H. Weser & Söhne, Limmatquai 122, 8001 Zürich, Tel. (051) 47 48 70. **Basel:** R. Vögtil, Jurestrasse 27, 4000 Basel, Tel. (061) 34 05 75. **Aargau, Schwyz, Uri, Zug:** Reynold Müller, Löwenstrasse 55, 8001 Zürich, Tel. (051) 25 65 83. **Luzern, Unterwalden:** A. Linsi, Alpenstrasse 7, 6000 Luzern, Tel. (041) 2 79 20. **Langenthal:** Oswald Meier, Talstrasse 15, 4900 Langenthal, Tel. (063) 2 13 93. **Bern:** Muggli & Co., Hirschengraben 10, 3000 Bern, Tel. (031) 25 23 33. **Solothurn:** A. Wyss, Stalden 12, 4500 Solothurn, Tel. (065) 2 23 16. **Lugano:** Roncoroni & Levegetti, Corso Pestellozzi 3, 6900 Lugano, Tel. (091) 2 17 04. **Neuenburg:** Roger Jecker, Percs 51, 2002 Neuenburg, Tel. (038) 4 35 41. **La Chaux-de-Fonds:** Oetiker S.A., 5, rue Léopold-Robert, 2300 Le Chaux-de-Fonds, Tel. (039) 2 51 59. **Freiburg:** Bureau Complet, 74, rue de Lausanne, 1700 Freiburg, Tel. (037) 9 20 12. **Weed:** Compliche S.A., 3, rue Pépinet, 1000 Lausanne, Tel. (021) 22 22 22. **Wallis:** Bureau «88» S.A., 25, rue des Remparts, 1950 Sion, Tel. (027) 2 37 73. **Gené:** Neville & Cie. S.A., 3, rue Gevrey, 1200 Gené, Tel. (022) 31 69 20.